



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

LL.M. TAX

Jérémy Sommaruga

La fiscalité suisse à l'épreuve de la
blockchain

Mémoire sous la direction du
Prof. Jean-Frédéric Maraia

Octobre 2018



Résumé

La technologie *blockchain* a aujourd'hui un impact sur tous les domaines du droit. Cependant, son fonctionnement est encore méconnu et suscite un grand nombre de problématiques juridiques. Dans ce contexte, il appartient aux juristes d'effectuer un travail d'interprétation de la législation en vigueur afin de déterminer si les bases légales existantes peuvent y être appliquées ou s'il est au contraire nécessaire de les adapter. Cette contribution analyse la manière dont le droit fiscal suisse peut être appliqué dans le cadre de la technologie *blockchain*. Elle s'intéresse plus particulièrement au traitement fiscal applicable à la nouvelle classe d'actif que sont les *tokens* et au métier de mineur. Elle s'attache également à exposer les points fiscaux essentiels dont il est nécessaire de tenir compte lors de l'organisation d'un TGE. Au terme de cette contribution, il est constaté que les règles fiscales suisses en place permettent déjà de répondre à une majorité des questions soulevées par la technologie *blockchain*. Toutefois, il est observé que le droit en vigueur n'est pas exhaustif à cet égard et qu'il est ainsi nécessaire pour le législateur et les autorités fiscales de prendre les mesures adéquates afin de sécuriser l'interprétation des règles fiscales.

Sommaire

Introduction

1. La technologie *blockchain*
 - 1.1. Le *Token Generating Event*
 - 1.2. Les parties prenantes d'un *Token Generating Event*
 - 1.3. *Token* : définition et classification
2. Traitement fiscal applicable aux personnes physiques
 - 2.1. Evaluation des *tokens*
 - 2.2. Exigence de déclaration
 - 2.3. Impôt sur la fortune
 - 2.4. Impôt sur le revenu
 - 2.5. Le *token* en tant que revenu d'activité lucrative dépendante
 - 2.6. Activité lucrative indépendante
3. Traitement fiscal applicable aux personnes morales
 - 3.1. La comptabilisation des *tokens*
 - 3.2. L'évaluation des *tokens* selon le droit comptable suisse
 - 3.3. Les *tokens* comme monnaie fonctionnelle
 - 3.4. Imposition du capital
 - 3.5. Imposition du bénéfice
4. La fondation ou la société de capitaux pour héberger un *Token Generating Event* ?
 - 4.1. Les fondations
 - 4.2. Les sociétés de capitaux
5. Le mineur et la blockchain
 - 5.1. Définition
 - 5.2. Revenus du mineur
 - 5.3. Mineur et TVA
 - 5.4. Problématique de l'établissement stable

6. Conclusion

Tables des matières

Références

Abréviations

Annexe

Introduction

Depuis l'apparition du bitcoin, une multitude d'entreprises ont commencé à développer des services et produits en lien avec la technologie *blockchain*. Le paiement au moyen de crypto-monnaies s'est démocratisé et à présent des bars, restaurants, coiffeurs, administrations publiques¹ mais aussi des entreprises telles qu'Amazon ou Ernst & Young² acceptent les paiements de leurs services par le biais des crypto-monnaies. En outre, l'avènement de la technologie *blockchain* a fait apparaître le métier de mineur ainsi qu'un nouveau système de levée de fonds communément appelé « *Initial Coin Offering* » (ICO), « *Token Generating Event* » (TGE) ou « *Initial Token Offering* » (ITO)³.

Dans cette effervescence mondiale autour de la technologie *blockchain*, la Suisse se positionne aujourd'hui comme une « *Crypto Nation* », notamment grâce au soutien du Conseil fédéral⁴ qui souhaite favoriser l'économie de la *fintech*⁵. Les cantons suisses, à l'instar de Zoug⁶, pionnier en la matière (notamment connu sous le nom de « *Crypto Valley* »), et Genève⁷, se profilent comme des *hubs* internationaux de la crypto-monnaie et de la cybersécurité. Ils manifestent à présent leur intérêt profond pour l'hébergement des projets financés par des TGE ou des entreprises actives dans la technologie *blockchain*.

L'attrait pour la Suisse est d'autant plus marqué en raison de la mise en place progressive d'un cadre réglementaire autour des TGE qui, avec le soutien de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après : « FINMA »)⁸, permet d'établir un cadre de plus en plus clair et pragmatique pour la mise en place de ce type de financement. Par ailleurs, l'accès facilité au dialogue avec les diverses administrations et leur ouverture sur le

¹ Notamment les frais du registre du commerce du canton de Zoug et les impôts notamment à Chiasso et Zoug jusqu'à un montant maximum respectivement de CHF 250 et CHF 200 voir : La Regione, *Pagare le imposte in Bitcoin*, 2017.

² Ernst & Young AG en Suisse accepte que ses services soient payés en bitcoin.

³ Il y a lieu d'éviter toute confusion entre le terme ICO (Initial coin Offering) et IPO (Initial Public Offering) qui sont deux moyens de financement distincts (voir : <https://www.quora.com/What-is-the-difference-between-an-IPO-and-an-ICO>). A cet égard, étant donné que le terme TGE tend à se généraliser et est de plus en plus utilisé dans la pratique il sera utilisé tout au long de la présente contribution.

⁴ TERZO.

⁵ DFF, Communiqué *fintech* du 21.06.2018 ; Cette tendance a d'ailleurs été confirmée par l'étude *FinTech Study 2018*, qui révèle que la Suisse est l'une des nations les plus en avance dans le développement du secteur de la *fintech* au niveau mondial, avec à la tête du classement les villes de Zurich (2e) et Genève (3e) pour l'année 2018 (voir : ANKENBRAND, DIETRICH & BIERI, p. 32.).

⁶ ZG, *Bundesrat besucht das «Crypto Valley»*, Communiqué du 17 août 2017.

⁷ DG DERI, *Guide*, p. 2.

⁸ FINMA, *Guide pratique ICO*, 2018.

sujet, qui favorise le développement d'une économie nouvelle, permet aujourd'hui à la Suisse de rayonner et de jouer d'un rôle central dans l'essor des TGE et des crypto-monnaies.

A titre d'exemple, en 2017, sur les six plus grands TGE, quatre ont été lancés depuis la Suisse⁹. En tête de ce classement figure la Fondation Tezos à Zug, qui a levé plus de USD 238 millions¹⁰. Toujours en 2017, les TGE basées en Suisse ont recueilli environ USD 550 millions de financement, soit environ 14% du marché mondial du TGE, d'une valeur d'environ USD 4 milliards¹¹.

Cependant, force est de constater que la fiscalité n'a pas anticipé l'arrivée fulgurante de « l'ère de la *blockchain* ». En Suisse, les autorités fiscales demeurent parfois sans réponse et préfèrent rester prudentes lorsqu'il s'agit d'interpréter sur la base du droit en vigueur les problématiques fiscales soulevées par la technologie *blockchain*. L'Administration fédérale des contributions (ci-après : « AFC ») ainsi que plusieurs cantons ont déjà communiqué leurs positions sur certains aspects liés à l'imposition des crypto-monnaies, mais celles-ci manquent parfois d'approfondissement ou restent muettes sur certaines problématiques fiscales. A l'inverse, la doctrine, plus active, cherche à esquisser les contours de l'imposition des TGE et des crypto-monnaies de manière à clarifier rapidement ce que certains considèrent comme un vide juridique.

Cette contribution cherche à déterminer le traitement fiscal suisse applicable aux nombreux aspects liés à la technologie *blockchain*¹². La première partie de ce travail a pour objectif de permettre une compréhension suffisante des notions relatives à cette technologie, sans pour autant entrer dans une analyse technique qui s'éloignerait du but de cette contribution et demanderait des qualifications poussées en informatique et cryptographie. Dans la deuxième partie, il est examiné le traitement fiscal en matière d'impôt sur la fortune et le revenu pour les personnes physiques. La troisième partie de cette contribution s'intéresse à l'impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales. La quatrième partie du travail se penche, quant à elle, sur les éléments essentiels à examiner en matière fiscale pour les TGE. Enfin, la

⁹ MULLER & MIGNON, p. 486.

¹⁰ HIGGINS.

¹¹ OZELLI.

¹² Dans un désir de synthèse, l'impôt anticipé, la TVA et les droits de timbre ne seront pas traités dans le corps de la présente contribution. Une analyse concernant ces éléments est toutefois disponible dans l'Annexe.

dernière partie aborde le métier de mineur et quelques problématiques fiscales spécifiques qui lui sont applicables.

1. La technologie *blockchain*

En écho à la crise financière de 2008, Satoshi Nakamoto¹³ publie une étude portant sur la mise en place d'un protocole informatique fondé sur la technologie dite « *blockchain* »¹⁴. Cette technologie a été développée dans le but de mettre en place un système de paiement affranchi du contrôle d'une autorité centrale et permettant d'assurer la sécurité et la confiance entre les diverses parties prenantes grâce de la cryptographie, appelé « Bitcoin »¹⁵. La crypto-monnaie utilisée dans ce contexte porte le nom de « bitcoin », à l'instar du système de paiement dont elle est issue. Ce dernier permet à des personnes qui ne se connaissent pas d'échanger sur internet, en toute confiance, des informations numériques ayant une certaine valeur, grâce à un réseau *peer-to-peer* et sans intermédiaire financier¹⁶.

La *blockchain* est une technologie de stockage et de transmission d'informations numériques, sécurisée et transparente, fonctionnant sans organe de contrôle¹⁷. Elle peut être représentée sous la forme d'un registre permettant de contenir des données (p. ex. des transactions). Ces données sont regroupées sous forme de blocs. Chaque bloc contient un certain nombre d'informations, validées au préalable par consensus grâce à des ordinateurs¹⁸. Ces ordinateurs, appelés « nœuds du réseau » ou « mineurs », conservent une copie de toutes les transactions de la *blockchain* depuis sa création, de manière individuelle, et la mettent à jour au fur et à mesure que des transactions sont effectuées¹⁹.

Lorsque de nouvelles transactions sont exécutées entre les utilisateurs de la *blockchain*, un certain nombre de mineurs agrègent et vérifient la validité des transactions, puis les groupent dans un bloc afin de soumettre ce dernier à l'approbation du réseau (c.-à-d. l'entier des autres ordinateurs participant au réseau)²⁰. Ensuite, grâce à un algorithme, les mineurs s'accordent entre eux sur les blocs qui devront être ajoutés à la *blockchain*. Un nouveau bloc est créé à

¹³ Personne à ce jour ne connaît la réelle identité de cet individu.

¹⁴ NAKAMOTO.

¹⁵ Rapport du CF du 25 juin 2014, p. 8.

¹⁶ BCE, p. 21.

¹⁷ Blockchainfrance, *Qu'est-ce que la blockchain ?*.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ Cryptoencyclopedia, *Blockchain : qu'est-ce qu'un mineur*.

²⁰ *Idem*.

intervalles réguliers, intervalles dont la durée varie en fonction du type de *blockchain*. Dès lors qu'un nouveau bloc est créé et validé, il vient s'ajouter aux blocs préexistants, composant ainsi une chaîne de blocs (« la *blockchain* »)²¹.

Afin d'effectuer une transaction sur la *blockchain*, chaque utilisateur doit au préalable disposer d'un *wallet*, c'est-à-dire un portemonnaie électronique sur lequel il pourra stocker ses crypto-monnaies²². Lors de la création d'un *wallet*, l'utilisateur dispose d'une adresse correspondant à un numéro de compte (équivalant à un compte bancaire électronique), associée à une clé publique (*public key* ou PUK) et à une clé privée (*private key* ou PIK)²³. La clé publique est liée de manière cryptographique à la clé privée. Ces dernières permettent d'effectuer un chiffrement asymétrique et donc de sécuriser les informations relatives aux transactions passées sur la *blockchain*²⁴.

Il convient en outre de souligner que la *blockchain* connaît des applications infinies. Elle peut notamment être utilisée pour gérer le transfert d'actifs (p. ex. monnaie, titres, dettes, acte de propriété), pour la tenue de registres (p. ex. registre du commerce, registre foncier) ou la traçabilité des produits et services (p. ex. médicaments, containers dans l'industrie du *shipping*, industrie diamantaire)²⁵. Ceci est en particulier possible grâce à l'utilisation des « *smart contracts* » (contrats intelligents), soit des programmes informatiques qui répliquent des contrats et s'assurent de leur exécution technique²⁶. Comme l'explique le Département fédéral des finances, « [c]es algorithmes informatiques fixent quelles conditions conduisent à quelle décision. L'exécution des contrats et leur surveillance sont entièrement automatisées. L'emploi de *smart contracts* pourrait permettre à l'avenir de réduire non

²¹ Le système décrit ici correspond au fonctionnement d'un seul type de *blockchain*, à savoir le bitcoin. L'objectif ici n'étant pas de développer l'aspect technique de la *blockchain* de manière plus approfondie, nous ne nous attarderons pas sur ses autres formes. Le lecteur intéressé est donc invité à se rendre sur le site internet suivant pour plus d'informations : <https://blockchainhub.net/blockchains-and-distributed-ledger-technologies-in-general/>.

²² MIGNON, N 8.

²³ DFF, Commentaire modification OB, pp. 5-6. Il convient de noter que le PIK correspond à la signature numérique d'un utilisateur permettant de l'identifier de manière certaine en tant que détenteur du compte correspondant. Cependant, aucune information personnelle sur l'identité réelle du détenteur n'est accessible (p.ex. nom, prénom, adresse).

²⁴ *Idem*. Un chiffrement asymétrique suppose l'utilisation d'une première clé pour chiffrer l'information (PUK) et d'une seconde clé pour déchiffrer cette information (PIK). Le PUK, attribué à un individu X, est connu de tous et permet aux utilisateurs du réseau de chiffrer une transaction que ceux-ci souhaiteraient exécuter avec cet individu (p.ex. envoyer un bitcoin). Le PIK est la clé privée et personnelle de l'individu X, qui lui permettra de déchiffrer à lui seul l'information. Pour des exemples sur le fonctionnement des clés publiques et privées, voir : MIGNON, pp. 4-5 N 8 ; PLEynet, *Le chiffrement à clés publiques / privées expliqué aux non-initiés*.

²⁵ Blockchainfrance, *Qu'est-ce que la blockchain ?*.

²⁶ DFF, Commentaire modification OB, p. 7.

seulement les risques de contrepartie, mais aussi les risques opérationnels inhérents auxdites parties. Pour autant, ces smart contracts n'en sont eux aussi qu'à leurs débuts »²⁷. Par ailleurs, cette technologie a également permis l'émergence des TGE (voir *infra* ch. 1.1.), nouveau système de *crowdfunding* qui permet, par l'émission de jetons numériques (les « *tokens* » ; voir *infra* ch. 1.3.), d'obtenir des fonds afin de développer des projets. Enfin, la *blockchain* a donné lieu à l'émergence de différents types d'acteurs économiques.

Aussi, avant d'aborder l'analyse fiscale applicable aux éléments de la technologie *blockchain*, il est nécessaire de définir plus en détails en quoi consiste un TGE, qui sont ses acteurs et d'exposer les définitions économiques et juridiques relatives aux *tokens* et plus particulièrement les classifications développées jusqu'ici par la doctrine et la FINMA.

1.1. Le *Token Generating Event*

Un *Token Generating Event* ou TGE est un système de levée de fonds par lequel le financement d'un projet est proposé à des investisseurs privés ou professionnels qui, en échange des fonds apportés (généralement sous forme de crypto-monnaies ou de monnaies fiduciaires²⁸), se voient attribuer un nombre de *tokens* en lien avec ledit projet²⁹.

La popularité de ce moyen de financement n'a cessé de croître, car ce dernier favorise un rapprochement entre investisseurs et entrepreneurs, sans l'intervention d'intermédiaires financiers³⁰. Il permet par ailleurs aux instigateurs d'un projet de lever des fonds rapidement, sans dilution de l'actionnariat³¹, ce qui leur assure un contrôle complet tout en minimisant les frais et honoraires de prestataires de services tels que les banques³². En outre, il n'existe ni structure spécifique qui accueille et régule les TGE, à l'image des traditionnelles bourses utilisées pour des IPO, ni cadre juridique clairement défini pour le moment³³. Toutefois, il convient de noter que cet environnement peu contrôlé et initialement affranchi de toute règle

²⁷ *Idem*.

²⁸ Le terme utilisé en pratique est « *fiat currency* ».

²⁹ Les premiers TGE ont eu lieu en 2013 pour les projets Ripple et Mastercoin. D'autres TGE ont suivi en 2014, avec notamment le projet Ethereum qui a permis de lever près de USD 20 millions. A la suite à cette réussite, l'intérêt pour ce type de financement s'est développé mondialement (voir : BLOCKGEEK, *What is An Initial Coin Offering? Raising Millions In Seconds*).

³⁰ MULLER & MIGNON, p. 487.

³¹ En fonction des caractéristiques du *token*, (p. ex. un *equity token*) il est possible que l'actionnariat soit dilué (voir ch. 1.3)

³² DARBELLAY & REYMOND, p. 881.

³³ *Idem*.

a conduit de nombreuses fraudes³⁴. C'est pourquoi la FINMA³⁵, avec l'appui du Conseil fédéral³⁶, développe aujourd'hui des règles et des conditions cadres pour les TGE³⁷.

1.2. Les parties prenantes d'un *Token Generating Event*

Lors d'un TGE, on distingue généralement deux catégories d'acteurs : l'émetteur du *token* et les investisseurs. Une troisième catégorie peut parfois exister : l'employé de l'émetteur³⁸.

L'émetteur est généralement une *start-up*, même si des sociétés établies depuis plus longtemps organisent aussi des TGE³⁹. Il revêt en principe la forme juridique d'une société de capitaux ou d'une fondation, forme dont le choix peut avoir une importance significative en matière fiscale (voir *infra* ch. 4), tout comme les caractéristiques du *token* qu'il émet (voir *infra* ch. 2 et 3).

Les investisseurs peuvent être tant des personnes morales que physiques. En principe, cette catégorie d'acteurs investit dans un but spéculatif et cherche à tirer profit du *token*, soit par un revenu qu'il génère, soit dans le but de le revendre avec une plus-value. Les règles d'imposition diffèrent entre les investisseurs personnes physiques ayant une activité indépendante et ceux ayant une activité dépendante (voir *infra* ch. 2.5 et 2.6).

L'employé, en tant que personne physique exerçant une activité dépendante, obtient un salaire en contrepartie de son travail. A ce titre, il est courant que l'émetteur réserve une partie des *tokens* créés durant le TGE afin de pouvoir rémunérer ses employés et compléter ainsi le salaire de base de ces derniers. Ce système de rémunération est fréquemment utilisé, car il permet de lier les employés à la réussite du projet. Par conséquent, les aspects fiscaux relatifs aux plans de participation de collaborateurs doivent en principe être analysés⁴⁰.

Dans chaque cas d'espèce, une analyse approfondie est nécessaire pour déterminer les relations juridiques générées par le *token*. Celles-ci peuvent être structurées de différentes

³⁴ JENKINSON.

³⁵ FINMA, Communiqué de presse du 19 septembre 2017 ; FINMA, Communiqué du 29 septembre 2017.

³⁶ ATS, Dépêche du 25 septembre 2017.

³⁷ Rapport du CF du 25 juin 2014.

³⁸ L'employé peut dans certains cas toucher une partie de son salaire en *tokens* dans le cadre de son activité dépendante (voir : JUNG, p. 4).

³⁹ Par exemple la société Auplata (voir : AUPLATA, Communiqué du 19 janvier 2018).

⁴⁰ JAUCH & LAMPERT, p. 64 ; IFA 2018, p. 81.

manières. L'émetteur peut, par exemple, s'engager envers les investisseurs à payer un montant particulier, à livrer un bien ou à fournir un service spécifique. L'émetteur peut aussi soumettre à certaines conditions l'attribution de *tokens* à ses employés en guise de salaire, notamment en lien avec la performance de l'entreprise.

1.3. *Token* : définition et classification

L'analyse des relations juridiques permet de classer les *tokens* dans les catégories appropriées et ainsi de préciser le traitement fiscal imputable à chacun de ces acteurs et au *token* lui-même. Il s'agit donc du point de départ de l'analyse fiscale. Aussi, il est nécessaire de définir le *token* du point de vue économique et juridique et de mettre en lumière ses différentes classifications afin de pouvoir ensuite procéder à l'analyse fiscale⁴¹.

1.3.1. Définition selon la doctrine

La doctrine définit le *token*⁴² comme « *un bout de code informatique, une information digitale, enregistré dans une blockchain, pouvant être transféré via un protocole et qui peut (ou non) effectuer des fonctions supplémentaires régies par le logiciel qui l'a créé* »⁴³. Le « *smart contract* » est le logiciel qui permet de mettre en œuvre ces fonctions additionnelles⁴⁴.

⁴¹ JUNG, p.5.

⁴² Le mot « crypto-monnaie » est né de l'émergence du bitcoin. Ce terme lui a en effet été attribué, car le bitcoin s'apparente à une « monnaie » sécurisée utilisant un système de cryptographie informatique. Le terme s'est ensuite généralisé à l'ensemble des autres types de *tokens*. Cependant, ceux-ci n'ont, pour la plupart, pas vocation à être utilisés comme crypto-monnaies au sens propre. Aussi, dans le but d'éviter toute confusion, la présente contribution utilise le terme « *token* » afin d'englober l'ensemble des déclinaisons des *tokens* existantes. Par ailleurs, il convient de noter que, selon la BNS, une monnaie a en principe trois fonctions, soit : (i) un moyen de paiement et d'échange généralement accepté comme tel par le public, (ii) un instrument de conservation de la valeur (une réserve de valeur) et (iii) un instrument de mesure (une unité de compte) (voir : <https://www.snb.ch/fr/srv/id/glossary>). Or le bitcoin et les autres crypto-monnaies n'ont pas les caractéristiques d'une monnaie. En effet, ils ne sont pas acceptés de manière répandue comme moyen de paiement et leur volatilité ne permet pas de les considérer comme un instrument de réserve de valeur (voir : MIGNON, pp. 16-17 ; EXPERTsuisse p. 52).

⁴³ MULLER & MIGNON, p. 488 ; HUBER, GULER & DUMONT, p. 294 ; selon EXPERTsuisse, il s'agit d'une unité d'information numérique (voir : EXPERTsuisse, p. 51).

⁴⁴ Les « *smart contracts* » sont des programmes informatiques qui s'exécutent automatiquement selon des conditions définies au préalable, sans l'intervention d'un individu tiers. Muller & Mignon expliquent que « *la notion de « smart contract » est trompeuse, car le logiciel n'est pas « intelligent », il ne fait qu'exécuter de façon autonome et automatique un code préprogrammé et il n'est pas non plus en lui-même un contrat au sens juridique du terme. Une tendance se dessine pour distinguer les smart legal contracts, qui se réfèrent aux contrats au sens juridique du terme, ou à certains de leurs éléments, représentés et exécutés par un logiciel informatique, des smart contracts code, qui se réfèrent aux pièces de code informatique désignées pour exécuter certaines tâches si certaines conditions prédéfinies sont remplies. Les smart legal contracts sont ainsi fonctionnellement constitués d'éléments de smart contracts code, mais l'inverse n'est pas vrai.* » (MULLER & MIGNON, note 22, p. 488).

Les *tokens* peuvent revêtir des caractéristiques très différentes et connaissent des classifications passablement divergentes⁴⁵. Parmi celles-ci, on notera que certains auteurs distinguent les *coins* (pièces) des *tokens* (jetons)⁴⁶. D'autres auteurs⁴⁷ s'accordent sur une classification plus complexe, distinguant les *tokens* sans contreparties⁴⁸, avec contrepartie⁴⁹ et ceux offrant des droits de copropriété basés sur des *smart contracts*⁵⁰.

Il convient par ailleurs de relever que la qualification du *token* en droit civil reste controversée en doctrine, dans la mesure où un *token* ne peut constituer un objet de droit que s'il confère à son détenteur un droit absolu ou relatif⁵¹. À l'heure actuelle, la doctrine majoritaire estime qu'il n'est pas possible, *de lege lata*, de considérer le *token* comme une chose sur laquelle il est par exemple possible d'exercer un droit réel, un droit à une créance ou un droit à une participation⁵². Cependant, une vision trop restrictive entraînerait des complications, notamment en matière fiscale. En effet, les actifs imposables constituent l'ensemble des droits subjectifs d'une personne qui sont appréciables en argent et doivent donc nécessairement lui appartenir au sens du droit civil⁵³. Il est en outre intéressant de noter que l'AFC ainsi qu'EXPERTsuisse ont adopté une position contraire à la doctrine majoritaire⁵⁴.

⁴⁵ MULLER & MIGNON, p. 489 ; (voir : KOGENS & LUCHSINGER GAHWILER p. 4; MULLER & HENSCHHEL). Nous ne développons pas dans cette contribution toutes les classifications existantes, mais en énumérons seulement quelques-unes. Nous renvoyons le lecteur intéressé aux sources référencées.

⁴⁶ MULLER & MIGNON, pp. 489-490 ; JUNG, p. 4. Le *coin* est utilisé pour effectuer des paiements et remplit les trois critères définissant une monnaie, alors que le *token* fait référence à un actif numérique émis lors d'un TGE. Le *token* peut aussi être utilisé comme monnaie mais permet en plus de jouir d'un service ou de recevoir bien ou un revenu spécifique de la part de l'émetteur. Il faudrait alors parler d'ITO (*Initial token offering*) lors de l'émission de *tokens* et d'ICO (*Initial coin offering*) lors de l'émission de *coins*.

⁴⁷ MULLER & HENSCHHEL, pp. 6-8, cité dans MULLER & MIGNON, pp. 489-490.

⁴⁸ Cette catégorie comprend les *tokens* pouvant être transférés d'un utilisateur à un autre sur un registre décentralisé. Ils ne sont ni liés à un actif sous-jacent ni ne confèrent un droit relatif ou absolu à l'égard d'une tierce partie ou de l'émetteur du *token* (à l'exception du droit relatif au *token* lui-même). De plus, ces *tokens* ne génèrent aucun revenu (voir : MULLER & HENSCHHEL, p. 6).

⁴⁹ Cette deuxième catégorie fait référence aux *tokens* qui incluent toute forme de droit relatif contre un tiers. Le droit relatif conféré au détenteur du *token* peut être un droit d'utiliser les services de l'émetteur des *tokens*, de recevoir un revenu financier, de recevoir un actif, etc. (voir : MULLER & HENSCHHEL, p. 7).

⁵⁰ Cette dernière catégorie comprend les cas dans lesquels le *token* fournit des droits de copropriété fondés sur un *smart contract*. Le but de ce type de *token* est de transférer les droits d'un actif qui lui est associé en transférant le *token* lui-même. Ces actifs peuvent inclure des droits de propriété intellectuelle (p. ex. droits d'auteurs) et peuvent également inclure des objets matériels. Cette catégorie se distingue des autres, car le *token* ne confère pas un droit relatif envers l'émetteur du *token* ou un tiers, mais un droit absolu (voir : MULLER & HENSCHHEL, p. 8).

⁵¹ VON DER CRONE, KESSLER & ANGSTMANN, pp. 338-339.

⁵² PILLER, p. 1429 ; BARTSCHI & MEISSER, p. 142 N 31 ; REZKI, p. 21 ; GOBAT, p. 1098.

⁵³ OBERSON, *Droit fiscal*, pp. 200-201, N 6-9.

⁵⁴ EXPERTsuisse, p. 51 ; IFA 2018, p. 70 ; du même avis PETRY, p. 371 ; LINDER & MEYER, p. 199.

1.3.2. Classification de la FINMA

La FINMA a publié le 16 février 2018, à des fins réglementaires, une classification officielle des *tokens*⁵⁵. À travers celle-ci, l'autorité poursuit une approche fondée sur la fonction économique des *tokens*. Elle établit les catégories de *tokens* suivantes : les jetons de paiement (ou « *payment tokens* »), les jetons d'utilité (ou « *utility tokens* »), les jetons d'investissement (ou « *assets tokens* ») et, enfin, les jetons hybrides (ou « *hybrid tokens* »). Ces catégories sont définies de la manière suivante :

« Jetons de paiement : la catégorie « Jetons de paiement » (synonyme de « cryptomonnaies » pures) inclut les jetons qui sont acceptés comme moyen de paiement pour l'achat de marchandises ou de services dans les faits ou selon l'intention de l'organisateur ou qui doivent servir à la transmission de fonds et de valeurs. Les cryptomonnaies ne confèrent aucun droit à l'égard d'un émetteur.

Jetons d'utilité : la FINMA qualifie de « jetons d'utilité » les jetons censés donner accès à un usage ou à un service numériques [sic] et qui s'appuient sur l'utilisation d'une infrastructure de type blockchain.

Jetons d'investissement : la catégorie des « jetons d'investissement » regroupe les jetons qui représentent des valeurs patrimoniales. De tels jetons peuvent notamment représenter une créance au sens du droit des obligations envers l'émetteur ou un droit de sociétariat dans le sens du droit des sociétés. Des parts des revenus futurs d'une entreprise ou des flux de capitaux futurs sont par exemple promis aux détenteurs de jetons d'investissement. Sous l'angle de la fonction économique, le jeton représente ainsi notamment une action, une obligation ou un instrument financier dérivé. La catégorie des jetons d'investissement peut également inclure les jetons censés rendre négociables sur la blockchain des objets de valeur physiques.

Les différentes catégories de jetons ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres. Les jetons d'investissement et d'utilité peuvent en outre relever de la catégorie des jetons de

⁵⁵ FINMA, *Guide pratique ICO*, 2018, p. 3.

paiement (*jetons* dits « *hybrides* »). Dans de tels cas, le jeton peut être cumulativement considéré comme valeur mobilière et comme moyen de paiement. »⁵⁶.

Les catégories proposées par la FINMA fournissent des définitions claires et assurent un langage commun sur lequel se reposer lors d'analyses juridiques. Ainsi, nous préférons pour la suite de ce travail de nous en tenir au classement établi par la FINMA, par ailleurs repris par l'AFC en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « TVA »)⁵⁷.

2. Traitement fiscal applicable aux personnes physiques

Le présent chapitre appréhende les moyens d'évaluer la valeur vénale des *tokens* et la manière dont il convient de les reporter dans la déclaration d'impôts. Il analyse ensuite le traitement fiscal applicable aux personnes physiques détentrices de *tokens*, tant en matière d'impôt sur la fortune que d'impôt sur le revenu, tout en distinguant l'activité dépendante et indépendante.

2.1. Evaluation des *tokens*

Conformément à l'article 14 alinéa 1 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990⁵⁸ (ci-après : « LHID »), afin de prélever l'impôt sur la fortune, les autorités fiscales estiment la valeur vénale de la fortune du contribuable. Toutefois, la valeur de rendement peut aussi être prise en considération de manière appropriée⁵⁹. Depuis 2015, en vue d'aider le contribuable à évaluer et déclarer les *tokens* qu'il possède, l'AFC publie à chaque fin d'année les cours officiels en CHF des dix plus importantes cotations du marché « des monnaies virtuelles »⁶⁰. Afin de déterminer ce cours, l'AFC utilise la moyenne pondérée des 18 plus importantes plateformes d'échanges pour chaque *token* listé⁶¹. La moyenne ensuite publiée exclut la valeur la plus haute et la plus basse parmi les cotations sélectionnées⁶².

⁵⁶ FINMA, *Guide pratique ICO*, 2018, p. 3.

⁵⁷ AFC, *Thème : Crypto-monnaies*, 2018.

⁵⁸ RS 642.14.

⁵⁹ Art. 14 al. 1 *in fine* LHID.

⁶⁰ GENNARI, p. 34. La liste des cours est disponible sur : <https://www.ictax.admin.ch/extern/fr.html#/ratelist>. Au 31 décembre 2017, les *tokens* inclus dans la liste de l'AFC étaient les suivants : Bitcoin, BitcoinCash, Cardano, Ethereum, IOTA, Litecoin, NEM, Ripple, Stellar et TRON.

⁶¹ OBRIST, *JDF*, p. 26.

⁶² *Idem*.

Toutefois, il faut relever que la détermination de la valeur vénale de la fortune imposable revient aux cantons, qui sont libres d'établir leurs propres règles. Selon la jurisprudence « *les cantons disposent donc, aussi bien pour le choix de la méthode à appliquer que pour la question de savoir si et dans quelle mesure la valeur de rendement doit être prise en compte dans l'estimation [...], d'une marge de manœuvre importante dans l'élaboration et l'application de leur réglementation.* »⁶³. Il est alors possible que les dispositions prises par les administrations fiscales cantonales parviennent à des valeurs qui s'écartent de la valeur vénale, mais les autorités ont l'obligation de s'assurer que la méthode utilisée n'aboutisse pas systématiquement à une sur- ou sous-évaluation⁶⁴.

Malgré la marge de manœuvre laissée aux cantons, ces derniers revoient systématiquement le contribuable à la liste des cours publiée par l'AFC⁶⁵. Cependant, cette liste ne contient pas l'entier des *tokens* déjà en circulation. Le contribuable doit donc trouver une autre méthode d'évaluation lorsqu'ils n'y figurent pas⁶⁶. Dans ce cas, des cantons recommandent d'utiliser le taux de change de la plateforme sur laquelle le contribuable a acheté ses *tokens*, et, si cela n'est pas possible, de reporter le prix d'acquisition⁶⁷.

Bien que la méthode d'évaluation sélectionnée par l'AFC et retenue par les fiscaux cantonaux soit pratique, elle comporte selon nous deux défauts majeurs. Le premier réside dans le faible nombre de plateformes sélectionnées par l'AFC pour déterminer le cours moyen des *tokens*. En effet, pour les plus importantes cotations, plusieurs milliers de plateformes sont actuellement disponibles⁶⁸ et proposent des cours extrêmement différents⁶⁹. Aussi, en fonction de la plateforme sur laquelle le contribuable procède à l'achat de ses *tokens*, il pourrait les obtenir à une valeur bien inférieure à celle proposée par l'AFC. Le deuxième

⁶³ ATF 128 I 240 in RDAF 2003 II 219-232, consid. 3.1.1. ; voir aussi : TF 2C_442/2012 in RDAF2013 II 60, consid. 4.1.

⁶⁴ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 203, N 17.

⁶⁵ ZG, Communiqué du 30 novembre 2017 ; GE, Communiqué du 13 février 2018 ; LU, Communiqué du 15 novembre 2017 ; BE, communiqué du 6 août 2018 ; BS, Communiqué du 16 avril 2018 ; NW, Communiqué du 15 janvier 2018.

⁶⁶ Plus de 1687 *tokens/coins* sont référencés à ce jour sur le site internet spécialisé Coinmarketcap. Ce dernier est en outre utilisé pour suivre le cours de nombreux *tokens*. Il agrège les prix des *tokens* disponibles sur plusieurs plateformes et en calcule le prix moyen. Coinmarketcap jouit dans ce contexte d'une grande reconnaissance dans le milieu (voir : <https://coinmarketcap.com/>).

⁶⁷ Voir note de bas de page N 65.

⁶⁸ Environ 12'000 plateformes d'échange sont enregistrées à ce jour sur Coinmarketcap.

⁶⁹ Des sites répertorient les opportunités d'arbitrage entre les plateformes et il est facile de constater les écarts importants qu'il existe entre les cotations d'un même *token* sur différentes plateformes de trading spécialisées (voir : <https://coinlib.io/best-price-explorer>).

défaut de cette méthode d'évaluation est sa rigidité, dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'illiquidité et de la volatilité du marché. L'illiquidité, par définition, caractérise un actif lorsque celui-ci ne peut être revendu rapidement sans provoquer une perte de sa valeur substantielle⁷⁰. Cette situation se produit lorsque le *token* souffre de la faible intensité des échanges sur les différentes plateformes. Dans le cas où un acteur du marché chercherait à générer un gain en vendant une grande quantité de ce *token*, le cours s'effondrerait en raison de la demande relativement faible. La volatilité, quant à elle, mesure l'importance des fluctuations de valeur d'un actif⁷¹. La volatilité sert donc de paramètre de quantification du risque de rendement et de prix d'un actif financier⁷². Lorsque la volatilité est élevée, la possibilité de gain est plus importante, mais le risque de perte l'est aussi. Aujourd'hui, la forte volatilité des *tokens* n'est plus à prouver⁷³.

Considérant ce qui précède, nous pensons que plusieurs mesures devraient être mises en application par les autorités fiscales afin d'éviter que le contribuable soit tributaire de variations considérables de la valeur de sa fortune. En effet, en définitive, la charge d'impôt sur la fortune dépend uniquement d'un facteur chance en fin d'année étant donné la volatilité très importante de cette classe d'actif. De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « *un citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens* », conformément au principe de la capacité contributive, qui doit s'appliquer sans restriction tant pour l'impôt sur la fortune que l'impôt sur le revenu⁷⁴. Partant, de manière à éviter que ce principe fondamental du droit fiscal ne soit violé, il convient de donner au contribuable une certaine marge de manœuvre pour déterminer la méthode d'évaluation à utiliser. Celui-ci devrait être en droit de définir une méthode d'évaluation cohérente et appropriée, établie d'un commun accord avec l'administration fiscale et dont l'application rigoureuse serait à la charge du contribuable. A cet égard, nous pensons qu'il serait justifié d'appliquer, par exemple, une décote sur la valeur vénale une fois celle-ci déterminée, de manière à prévenir une chute drastique du cours. L'administration fiscale du canton de Lucerne propose d'ailleurs l'application d'une décote pour répondre au problème d'illiquidité du marché des *tokens*⁷⁵. Ce traitement serait alors

⁷⁰ Voir : <https://www.investopedia.com/terms/i/illiquid.asp>.

⁷¹ Voir : <https://www.investopedia.com/terms/v/volatility.asp>.

⁷² *Idem*.

⁷³ A titre d'exemple, le bitcoin a perdu plus de 70% de sa valeur entre décembre 2017 et juin 2018, passant de USD 20'000 à USD 6'000. Cette correction a été la même pour la grande majorité des *tokens*.

⁷⁴ OBERSON, *Droit fiscal*, pp. 37 et 38, N 24 et 27.

⁷⁵ LU, Communiqué du 15 novembre 2017.

similaire au traitement de l'argent WIR⁷⁶. Dans plusieurs cantons de la Suisse alémanique, les autorités fiscales cantonales accordent régulièrement aux contribuables une décote d'environ 25% sur l'argent WIR en raison d'un manque de liquidité⁷⁷. Il ne serait alors pas dénué de sens d'accorder une telle décote aux *tokens* souffrant généralement du même problème. En outre, une autre solution pragmatique proposée par la doctrine serait l'utilisation du cours moyen de l'année, lissant ainsi la valeur des *tokens* pour la période fiscale sous revue⁷⁸. Cette solution, simple et aisément applicable, est celle qui à notre avis devrait être préférée.

Il est important de relever qu'à l'heure actuelle, l'AFC n'a communiqué que les cours permettant d'évaluer les actifs imposables en fin d'année en ce qui concerne l'impôt sur la fortune. Cependant, des services ou des biens peuvent également être vendus contre des *tokens* (p. ex. salaire d'un employé, les revenus du minage, etc.) et constituent le cas échéant des revenus imposables pour celui qui les reçoit. Conformément à la législation en vigueur, le revenu est généralement évalué selon le principe de la valeur vénale⁷⁹. Aujourd'hui, aucune méthode d'évaluation spécifique ne ressort de la loi. L'employeur est donc libre de proposer à l'administration fiscale la méthode d'évaluation désirée, selon les caractéristiques spécifiques au contrat de travail⁸⁰. En raison de la volatilité de ce type d'actif, il conviendrait d'opter pour une évaluation qui tienne compte du cours moyen annuel⁸¹. De plus, nous savons par expérience qu'en fonction du cas d'espèce certaines autorités fiscales acceptent une décote, comme préconisé pour l'impôt sur la fortune. Dans tous les cas, la méthode d'évaluation proposée devrait présenter une certaine cohérence et continuité quant à son application une fois l'accord des autorités fiscales obtenu.

2.2. Exigence de déclaration

Pour l'AFC et les administrations fiscales cantonales, tous les *tokens* doivent être déclarés comme des devises étrangères et classés dans la rubrique « état des titres » (« *Wertschriftenverzeichnis* »), peu importe leurs caractéristiques⁸².

⁷⁶ Pour plus d'informations concernant l'argent WIR voir : <https://www.wir.ch/fr/>.

⁷⁷ LINDER & MEYER, p. 207.

⁷⁸ HUBER, GULER & DUMONT, p. 300 ; LINDER & MEYER, p. 201 ; RHONER & JAAG, p. 10.

⁷⁹ Art. 16 al. 2 *in fine* LIFD ; OBRIST, *Introduction*, N 90.

⁸⁰ RHONER & JAAG, p. 10.

⁸¹ HUBER, GULER & DUMONT, p. 300 ; MIGNON, N 152.

⁸² GENNARI, p. 34 ; Recommandation non publiée de la Conférence suisse des impôts (CSI) du 22 mars 2016 ; voir aussi note de bas de page N 65. Toutefois, la pratique n'est pas harmonisée. En effet, certains cantons

Il convient de noter que les *utility tokens* peuvent, dans certains cas, être assimilés à des expectatives (« *Anwartschaften* »). En effet, ce type de *token*, une fois le TGE terminé, n'est pas toujours utilisable. Ainsi, son détenteur doit souvent patienter plusieurs mois, voire années, avant que l'émetteur ne mette en place le projet grâce aux fonds obtenus et que le service promis soit ainsi disponible. Pendant cette période de latence, le service promis est sans garantie et l'utilisation des *tokens* incertaine. Par conséquent, ces *tokens* ne devraient pas être considérés comme faisant partie de la fortune imposable du contribuable. Toutefois, ce dernier devrait alors indiquer ses *tokens* dans sa déclaration d'impôts « *pro memoria* » (p. ex. à une valeur symbolique de CHF 1), permettant ainsi au fisc de suivre l'évolution de sa situation⁸³. Par ailleurs, il est exigé du contribuable qu'il envoie à l'administration fiscale cantonale une copie de son *wallet*, sur lequel ses *tokens* sont détenus, en guise de preuve de détention et d'élément de vérification de l'évolution de la fortune imposable⁸⁴.

2.3. Impôt sur la fortune

Selon l'article 13 alinéa 1 LHID l'impôt sur la fortune a pour objet la fortune nette du contribuable. La fortune nette est la différence positive entre l'ensemble des actifs et des dettes du contribuable⁸⁵. A cet égard, tous les actifs dont le contribuable est titulaire en vertu du droit privé (p. ex. droit réel, droit à une créance, à une participation), qui sont appréciables en argent et ayant la forme de choses mobilières ou immobilières, sont inclus dans la notion de fortune et sont donc soumis à l'impôt⁸⁶. Néanmoins, une expectative (c.-à-d. un droit futur incertain) sur une chose ne fait pas partie de la fortune nette imposable du contribuable⁸⁷.

Considérant ce qui précède, la question se pose de savoir si l'impôt sur la fortune peut légitimement frapper les détenteurs de *tokens*. La lacune en matière de droit civil abordée ci-

demandent que les *tokens* soient répertoriés en tant qu'« autre actif » (catégorie métaux précieux, trésorerie, etc.), sauf s'ils ont des caractéristiques de dettes ou de fonds propres (p. ex. voir : BS, Communiqué du 16 avril 2018). Des auteurs préconisent aussi de reporter les *payment tokens* sous la rubrique « autres actifs » (« *übrige Vermögenswerte* »), avec les bijoux, peintures, etc., et d'inscrire les autres catégories de *tokens* dans la rubrique « état des titres », comme recommandé par les autorités fiscales (voir : LINDER & MEYER, p. 200).

⁸³ Il convient de noter que si l'*utility token* est coté sur des plateformes spécialisées (p. ex. Bifinex, Binance, etc.) après le TGE, celui-ci peut être échangé et utilisé comme moyen de paiement en attendant que le but pour lequel il a été créé soit atteint et qu'il puisse être utilisable. Il aura alors un cours observable et donc une valeur vénale identifiable pour l'impôt sur la fortune.

⁸⁴ Voir note de bas de page N 65.

⁸⁵ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 200, N 5.

⁸⁶ OBRIST, *Introduction*, p. 185, N 216 ; TF 2C_874/2010, consid. 3.1, in RDAF 2011 II, p. 550.

⁸⁷ LINDER & MEYER, p. 199 ; OBERSON, *Droit fiscal*, p. 200, N 5.

avant (voir *supra* ch.1.3.1) conduit la doctrine à des conclusions divergentes. Ainsi, certains auteurs estiment que l'impôt sur la fortune (tout comme celui sur le revenu), ne peut être prélevé, étant donné que les *tokens* ne confèrent aucun des droits inclus dans la définition légale de la fortune (ou du revenu)⁸⁸. Partant, l'individu ne peut être imposé sur la valeur des *tokens* dont il est « fictivement » propriétaire. A l'inverse, une autre partie de la doctrine estime que les *tokens* ont une valeur marchande certaine et appartiennent à leur détenteur au sens du droit civil. Aussi, ils constituent des actifs imposables du contribuable⁸⁹. Nous pensons que cette seconde interprétation doit être préférée. Qui plus est, cette dernière est conforme aux directives de l'AFC, qui attend en effet des contribuables qu'ils annoncent leurs *tokens* dans leur déclaration d'impôts, dans la mesure où ces derniers représentent selon elle des biens meubles évaluables⁹⁰. De plus, plusieurs cantons ont déjà publié des directives en ce sens et exigent que les *tokens* soient annoncés dans la déclaration d'impôts⁹¹.

2.4. Impôt sur le revenu

L'AFC, le Conseil fédéral ainsi que les cantons sont tous d'avis que les revenus obtenus sous forme de *tokens* sont imposables sur la base de la législation existante, sauf exception contraire⁹². A ce titre, il s'agit alors d'analyser le traitement fiscal réservé aux détenteurs de *tokens* selon le type de revenu, eu égard aux bases légales actuelles.

Selon le droit fiscal suisse, le revenu d'un contribuable correspond à l'accroissement net du patrimoine, soit la différence de valeur du patrimoine entre le début et la fin d'une période fiscale⁹³. Conformément à l'article 16 alinéa 1 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990⁹⁴ (ci-après : « LIFD »), le contribuable doit l'impôt sur les revenus qu'il réalise, qu'ils soient uniques ou périodiques⁹⁵. Le revenu est imposable au moment de sa réalisation, soit lorsque le contribuable acquiert une prétention juridique ferme et

⁸⁸ REZKI, p. 22 ; voir ch. 1.3.1.

⁸⁹ LINDER & MEYER, p. 199 ; KOGENS, p. 2 ; HUBER, GULER & DUMONT, p. 296.

⁹⁰ GENNARI, p. 34 ; Le Conseil fédéral s'est aussi prononcé sur la question et adopte également cette approche en précisant que « [...] les cryptomonnaies représentent des droits monétaires envers un élément qui est aussi soumis à l'impôt sur la fortune » (voir : Réponse du CF du 14 juin 2018).

⁹¹ Voir note de bas de page N 65.

⁹² *Idem* ; voir aussi : GENNARI, p. 34 ; Réponse du CF du 14 juin 2018 ; VD, Interpellation Julien Sansonnens.

⁹³ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 97, N 4 ; OBRIST, *Introduction*, N 87.

⁹⁴ RS. 642.11.

⁹⁵ A ce titre sont visés les revenus de l'activité lucrative dépendante et indépendante (art. 17, 18 et 19 LIFD), les rendements de fortune mobilière et immobilière (art. 20 et 21 LIFD), les revenus de prévoyance (art. 22 LIFD) et tout autre revenu n'entrant pas dans ces catégories (art. 23 LIFD).

irrévocable sur laquelle il a un pouvoir de disposition effectif, ou lorsqu'il reçoit effectivement la prestation⁹⁶.

2.4.1. Imposition du gain en capital privé

Il existe plusieurs exceptions au principe de l'article 16 alinéa 1 LIFD mentionné ci-avant. L'une d'entre elles est l'exonération du gain en capital privé selon les articles 16 alinéa 3 LIFD et 7 alinéa 4 LHID. En conséquence, un contribuable possédant des *tokens* dans sa fortune privée est exonéré sur le gain en capital qu'il tire de la vente de ces derniers.

Néanmoins, le contribuable doit rester attentif à l'intensité des transactions, à son implication et à son organisation propre lorsqu'il achète et vend des *tokens*. En effet, lorsque l'achat et la vente de *tokens* dépassent la simple gestion de son patrimoine privé, le contribuable est réputé générer un revenu au titre de l'exercice d'une activité lucrative indépendante⁹⁷. Si les critères d'une activité lucrative indépendante sont remplis, le gain ainsi obtenu est imposé conformément à l'article 18 alinéa 1 LIFD et l'exonération prévue à l'article 16 alinéa 3 LIFD n'est alors plus applicable⁹⁸. Néanmoins, en cas d'activité lucrative indépendante, le contribuable peut faire valoir les pertes et les charges liées à son activité (art. 27 LIFD).

2.4.2. Circulaire AFC N°36 – Activité lucrative indépendante

Afin d'évaluer si l'activité du contribuable constitue une simple gestion de son patrimoine ou une activité lucrative indépendante, il y a lieu de se référer à la Circulaire AFC N°36 concernant le commerce professionnel de titres. Conformément aux nombreux communiqués des administrations fiscales cantonales, les directives de la Circulaire AFC N°36 doivent être appliquées par analogie au commerce de *tokens*⁹⁹.

2.4.2.1. Les *tokens* sont-ils des titres ?

Considérant ce qui précède, il est néanmoins légitime de s'interroger sur l'applicabilité de la Circulaire AFC N°36 aux transactions effectuées en *tokens*. En effet, il y a lieu de se demander si la notion de titre englobe les différentes catégories de *tokens*. Sont considérés comme des titres au sens de la circulaire :

⁹⁶ ATF 2C_152/2015, consid. 4.3 ; CR-LIFD, Ad art. 16, N 30-32.

⁹⁷ Archives 71, p. 627.

⁹⁸ OBERSON, *Droit fiscal*, p.115, N 65 ; Circulaire AFC N°36, ch. 4.3.1.

⁹⁹ Notamment dans les cantons de GE, VD, ZG, BE, BS, NW et LU (voir note de bas de page 65).

- « *Les papiers-valeurs, les droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs).*
- *Les papiers-valeurs au sens du droit civil, qui incorporent soit l'ensemble des droits (sociaux et patrimoniaux) inhérents à la qualité d'associé (par exemple les actions, les parts de coopératives), soit uniquement des droits patrimoniaux (par exemple les bons de participation, les bons de jouissance, les parts à des placements collectifs de capitaux) et, d'autre part, les droits de créance (obligations).*
- *Les droits inhérents à la qualité d'associé et les droits de créance enregistrés uniquement dans la comptabilité.*
- *Les dérivés, dont le prix est fonction d'une valeur sous-jacente déterminée (actions, obligations, devises, métaux précieux, matières premières, indices, etc.), font également partie des titres. Les instruments financiers dérivés sont notamment constitués d'options, de futures et de swaps. »¹⁰⁰.*

Force est de constater que la notion de titre au sens de la Circulaire AFC N°36 ne fait nullement mention des termes « crypto-monnaie », « monnaie virtuelle » ou encore « token ». Néanmoins, nous estimons que la définition exposée ci-dessus est suffisamment large pour englober certaines catégories de *tokens*, comme développé ci-après.

Puisqu'un *asset token* peut notamment être assimilé à une créance au sens du Code suisse des obligations¹⁰¹ (ci-après : « CO »), à un droit de participation¹⁰², à une obligation ou à un instrument financier dérivé, il apparaît logique qu'il trouve sa place dans cette définition¹⁰³.

Les *utility tokens* donnent en principe droit à un service. Ils peuvent être assimilés à des bons d'achat (*voucher*) ou d'accès à un service¹⁰⁴. La vente et l'achat de ce type d'actif devraient tout de même être soumis aux règles établies par la Circulaire AFC N°36, bien qu'il ne s'agisse pas des titres au sens de celle-ci. En effet, il convient de relever que le Tribunal fédéral a une vision très large des actifs pouvant faire l'objet de commerce professionnel au sens de la circulaire. Autrefois, le Tribunal fédéral appliquait la notion de « commerce professionnel de titres » uniquement en matière de réalisations d'immeubles, mais il a vu sa

¹⁰⁰ Circulaire AFC N° 36, ch. 4.2.

¹⁰¹ RS. 220.

¹⁰² En date du 19 octobre 2018, les premiers *tokens* considérés et reconnus comme des actions ont été créés par la société Mt Pelerin à Genève (voir : FOUCAULT-DUMAS).

¹⁰³ Conformément aux directives de l'AFC, lorsqu'un *token* est assimilable à un produit dérivé appartenant à la fortune privée du contribuable, les directives de la Circulaire AFC N°15 devraient être appliquées par analogie (voir : JUNG, pp. 7 et 9 ; HUBER, GULER & DUMONT, p. 302).

¹⁰⁴ HUBER, GULER & DUMONT, p. 296.

définition s'élargir à d'autres actifs, comme les objets d'art ou les métaux précieux¹⁰⁵. Par conséquent, bien que les *utility tokens* ne soient pas des titres au sens de la Circulaire AFC N°36, nous pensons qu'ils n'échappent pas au champ d'application de cette dernière, considérant la pratique du Tribunal fédéral en la matière. Dès lors, une analyse approfondie des critères déterminant l'activité lucrative indépendante doit aussi être menée lorsqu'un contribuable fait le commerce d'*utility tokens*.

Concernant les *payment tokens*, assimilables à des devises, on ne peut raisonnablement admettre qu'il s'agisse de titres au sens de la présente circulaire¹⁰⁶. Il serait selon nous abusif que les administrations fiscales élargissent le champ d'application de la circulaire à ce type de *tokens*. Néanmoins, on ne pourrait pas exclure les opérations à terme effectuées par le biais de contrats *forward* ou *futures* qui porteraient sur des *payment tokens*. En effet, selon le Tribunal fédéral, les opérations à terme portant sur des devises ou sur d'autres types de bien doivent être inclus dans la définition des titres¹⁰⁷.

2.4.2.2. Critères du commerce professionnel de *tokens*

Selon le chiffre 3 de la Circulaire AFC N°36, un examen de l'activité du contribuable est effectué par les autorités fiscales afin de déterminer si les profits obtenus grâce à celle-ci peuvent être qualifiés de revenu issu d'une activité lucrative indépendante. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les revenus sont des éléments de la fortune commerciale du contribuable. La distinction entre la fortune privée et la fortune commerciale d'un contribuable est importante, car les règles d'imposition divergent dans ces deux contextes (voir *supra* ch. 2.4 et *infra* ch. 2.5)¹⁰⁸. A ce titre, « [l]es autorités fiscales concluent dans tous les cas à l'existence d'une gestion de la fortune privée et, par conséquent, à la qualification de gains en capital privés lorsque **les critères suivants sont remplis cumulativement**.

1. Les titres vendus ont été détenus durant 6 mois au moins.
2. Le volume total des transactions (somme de tous les achats et de toutes les ventes) ne représente pas, par année civile, plus du quintuple du montant des titres et des avoirs au début de la période fiscale.

¹⁰⁵ PIGUET, p. 6 ; TF 2A_66/2002 in RF 64/2009, p. 892.

¹⁰⁶ Du même avis, voir : LINDER & MEYER, p. 203, dont l'analyse porte sur le bitcoin.

¹⁰⁷ Archives 56, p. 366 in RDAF 1989, p. 421.

¹⁰⁸ Une de ces différences est notamment l'imposition du gain en capital (voir : Circulaire AFC N°36, ch. 2.1 et 2.2).

3. *La réalisation de gains en capital provenant d'opérations sur titres n'est pas nécessaire en vue de remplacer des revenus manquants ou ayant cessé dans le but d'assurer le train de vie du contribuable. C'est normalement le cas lorsque les gains en capital réalisés représentent moins de 50 % du revenu net de la période fiscale considérée.*
4. *Les placements ne sont pas financés par des fonds étrangers ou les rendements de fortune imposables provenant des titres (par ex. les intérêts, les dividendes, etc.) sont plus élevés que la part proportionnelle des intérêts passifs.*
5. *L'achat et la vente de produits dérivés (en particulier d'options) se limitent à la couverture des positions-titres du contribuable.*

Au cas où ces critères ne sont pas cumulativement satisfaits, l'existence d'un commerce professionnel de titres ne peut pas être exclue. Cette analyse doit se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce [...]. »¹⁰⁹. Partant, la qualification d'activité lucrative indépendante n'est pas nécessairement établie, même si le contribuable ne remplit pas toutes les conditions du chiffre 3 de la circulaire. L'analyse doit ainsi se fonder « sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce » pour déterminer s'il s'agit d'une simple gestion de la fortune privée ou d'une activité lucrative indépendante¹¹⁰.

Pour mener à terme son analyse, l'administration fiscale examine alors en premier lieu les critères primordiaux, à savoir le montant des volumes des transactions, le recours à d'importants fonds étrangers ou l'utilisation de dérivés¹¹¹. Cependant, les critères d'importance secondaire (c.-à-d. la nature systématique et planifiée des opérations, de même que le rapport étroit avec l'activité professionnelle du contribuable et les connaissances spéciales de celui-ci) sont, eux aussi, pris en considération. Néanmoins, ils ne permettent pas à eux seuls de conclure à l'existence d'une activité lucrative indépendante¹¹².

A notre avis, lors de leur analyse, les autorités fiscales devraient toutefois appliquer la Circulaire AFC N°36 avec une certaine flexibilité. En effet, il existe d'importantes différences entre le marché boursier ordinaire et celui des *tokens*. Le marché des *tokens* se distingue en effet du marché boursier traditionnel, notamment dans la mesure où il s'agit d'un marché très volatile, dont le nombre de TGE lancés chaque mois est particulièrement

¹⁰⁹ Circulaire AFC N°36, ch. 3.

¹¹⁰ Circulaire AFC N°36, ch. 4.3.1.

¹¹¹ Circulaire AFC N°36, ch. 4.3.2.

¹¹² Circulaire AFC N°36, ch. 4.3.2.

important par rapport aux IPO¹¹³. De plus, les *tokens* qui y sont émis n'ont, la plupart du temps, pas de sous-jacent ou de contrepartie (à l'exception des *assets tokens*)¹¹⁴.

A cet égard, les autorités fiscales devraient, à notre sens, être plus souples dans l'application de la Circulaire AFC N°36, notamment eu égard aux points suivants. D'une part, considérant la volatilité importante de ce type d'actif, l'exigence de détention des *tokens* durant 6 mois semble extrêmement longue. En effet, ce marché moins traditionnel génère un besoin accru de transactions et d'interventionnisme pour pouvoir faire face aux variations importantes des cours¹¹⁵. D'autre part, on notera que les marchés des *tokens* ne ferment jamais, contrairement aux marchés boursiers traditionnels qui se clôturent le soir et le week-end. A ce titre, des ordres peuvent être passés à tout moment. De plus, les coûts très faibles des transactions et les moyens techniques à disposition tendent à faciliter et donc augmenter les transactions¹¹⁶. Au vu de ces éléments, les autorités fiscales devraient faire preuve de souplesse quant à leur appréciation des critères de la durée de détention et du volume des transactions.

2.5. Le *token* en tant que revenu d'activité lucrative dépendante

Selon l'article 17 alinéa 1 LIFD, sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, y compris les avantages appréciables en argent et ceux provenant de participations de collaborateur. Il convient de noter que les *tokens* versés sous forme de salaire peuvent être qualifiés de salaire en nature ou de gratification au sens du droit civil¹¹⁷. Dès lors, l'employé payé en *tokens* dans le cadre de son activité lucrative dépendante devra l'impôt sur le montant du revenu correspondant¹¹⁸.

Le moment de la réalisation est déterminant pour imposer un revenu (voir *supra* ch. 2.4). Le revenu résultant de l'exercice de l'activité lucrative dépendante est en principe réalisé au cours de la période durant laquelle les prestations du salarié ont été fournies, car il s'agit du moment où l'employé acquiert un droit ferme à l'obtention de son salaire. En d'autres termes, la prétention de l'employé naît au fur et à mesure que le travail est fourni et donne de ce fait

¹¹³ RECHSTEINER & LINDER.

¹¹⁴ RECHSTEINER & LINDER.

¹¹⁵ OBRIST, *JDF*, p. 17.

¹¹⁶ *Idem*.

¹¹⁷ Art. 322 al. 2 CO ; art. 322d CO ; voir : PILLER, p. 1432.

¹¹⁸ Voir notamment : ZG, Communiqué du 30 novembre 2017 ; BE, Communiqué du 6 août 2018 ; NW, Communiqué du 15 janvier 2018.

naissance à la créance fiscale¹¹⁹. Nous pensons que cette règle doit être appliquée par analogie aux salaires ou bonus¹²⁰ versés sous forme de *tokens* librement négociables et échangeables sur des marchés spécialisés permettant ainsi d'évaluer leur valeur.

Nous pensons que les *tokens* versés sous forme de salaire devraient suivre les règles des articles 17a LIFD et 7c LHID, ainsi que la Circulaire AFC N°37 sur l'imposition des participations de collaborateur¹²¹. A notre avis, seuls les *asset tokens* permettent à leur détenteur de participer de manière directe ou indirecte aux fonds propres de l'émetteur¹²². Par conséquent, ceux-ci devraient pouvoir être considérés comme des participations de collaborateur proprement dites¹²³. Le revenu serait alors réalisé au moment de l'acquisition des *tokens* et l'escompte de 6% par année de blocage sur la valeur vénale des *tokens* devrait pouvoir s'appliquer par analogie¹²⁴. Lorsque le paiement en *utility tokens* ou *payment tokens* est effectué dans le cadre de plans de participation de collaborateur, il s'agit alors de revenus de participations de collaborateur improprement dits. En effet, ces catégories de *tokens* n'ont pas pour vocation de faire participer leur propriétaire aux fonds propres de la société émettrice. Le revenu est alors réalisé dès l'encaissement (art. 17a al. 2 LIFD et 7c al. 2 LHID).

Par ailleurs, l'employeur ne doit pas perdre de vue que tous les salaires versés à son employé, y compris ceux versés sous forme de *tokens*, sont soumis aux cotisations sociales¹²⁵. Enfin, l'employeur, comme l'employé, doivent aussi s'acquitter des contributions de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982¹²⁶ (ci-après : « LPP »). A ce titre, il convient d'évaluer la valeur correspondante du salaire en CHF afin que l'employeur puisse verser les cotisations sociales et les cotisations de la prévoyance professionnelle. Dans ce contexte, les règles d'évaluation développées au chiffre 2.1. *supra* devraient être applicables.

¹¹⁹ TF 2C_152/2015, consid. 4.4.

¹²⁰ Pour déterminer le moment de la réalisation d'un bonus (l'acquisition du droit ferme et irrévocable), il convient d'analyser dans chaque cas d'espèce les bases contractuelles sur lesquelles reposent l'octroi de ce dernier. Un bonus ou une gratification discrétionnaires versés à un employé, sans possibilité de déterminer à l'avance avec certitude le moment du paiement et son montant selon des critères objectifs, ne sera pas imposé au même moment qu'un bonus "garanti" de manière certaine au préalable.

¹²¹ Voir aussi : JAUCH & LAMPERT, p. 64 ; IFA 2018, p. 81.

¹²² Sous réserve des *hybrid tokens* (voir : ch. 1.3.2).

¹²³ Art. 17b LIFD ; art. 7d LHID.

¹²⁴ Art. 17b al. 2 LIFD ; art 7d al. 2 LHID.

¹²⁵ HUBER, GULER & DUMONT, p. 308. Notamment les cotisations AVS (voir : art. 5 al. 1 LAVS).

¹²⁶ RS. 831.40.

2.5.1. Rendements des *tokens* et autres revenus

Il existe des *tokens* qui donnent droit à des rendements. Ceux-ci peuvent prendre la forme de dividendes, d'intérêts, de redevances ou de parts aux bénéficiaires d'une société et peuvent être payés en monnaie fiduciaire ou directement en *tokens*. Conformément à la conception objective du rendement (« *subjektives Herkunftsprinzip* »)¹²⁷, lorsque les actifs font partie de la fortune privée du contribuable, ce type de rémunération est un revenu de fortune mobilière imposable au sens des articles 20 alinéa 1 LIFD et 7 alinéa 1 LHID¹²⁸.

Il convient de relever que les rendements issus d'un *asset token* (*equity token*) correspondant à un dividende devraient normalement donner au contribuable la possibilité de se voir appliquer l'article 20 alinéa 1bis LIFD, qui permet l'imposition partielle des revenus de participation provenant de la fortune privée¹²⁹. Cet allègement ne peut intervenir que si le *token* crée un lien juridique entre son détenteur et la société émettrice, par exemple sous forme d'action ou de bon de participation.

Par ailleurs, il est important de différencier les revenus provenant de *tokens* eux-mêmes (p. ex. le dividende versé par des *asset tokens*) et les revenus issus du minage. La confusion entre ces deux notions est facile, notamment en ce qui concerne les *blockchains*, dont les règles de consensus se basent sur une *Proof of Stake*, dans le cadre de laquelle le fait de détenir des *tokens* permet de participer au minage et donc d'obtenir une rémunération en contrepartie (voir *infra* ch. 5).

Le cas des *forks* doit également être abordé ici. Il s'agit d'un événement qui intervient lorsqu'une modification des règles régissant la *blockchain* est voulue par une majorité des nœuds du réseau¹³⁰. Il existe deux types de *forks* : les *soft* et les *hard forks*. Lorsque les règles de consensus de la *blockchain* subissent un changement mineur, il est question de *soft fork*,

¹²⁷ Principe permettant de faire la distinction entre les rendements de fortune et les gains en capital au niveau fiscal et qui se base sur l'identité de la personne versant le revenu. En d'autres termes, « [e]st ainsi qualifié de rendement d'actions tout versement à l'actionnaire effectué par la société elle-même, alors que nous sommes en présence d'un gain en capital dès que le rendement provient d'une tierce personne. Par ailleurs, le gain en capital se caractérise aussi par le fait que l'actionnaire se départit de son actif (les actions) et reçoit en échange une contrepartie représentée par un autre objet différent. » GLAUSER, pp 345- 346.

¹²⁸ OBRIST, JDF, p. 18 ; HUBER, GULER & DUMONT, p. 302.

¹²⁹ JAUCH & LAMPERT, p. 50.

¹³⁰ Bitcoin.fr, *Hard fork / soft fork*.

tandis qu'une modification importante de ces règles conduit à un *hard fork*¹³¹. Dans le cas d'un *hard fork*, une minorité des nœuds du réseau ne souhaite pas adopter les nouvelles règles de consensus, ce qui aboutit à la création d'une nouvelle *blockchain*¹³². La *blockchain* initiale est alors scindée en deux. Il coexiste alors deux *blockchains*, chacune suivant sa propre voie. Dans ce cas, un duplicata du *token* subissant le *fork* est créé. A titre d'exemple, au moment du *hard fork* menant à la création du bitcoin cash en août 2017, tous les détenteurs de bitcoin ont vu leur *wallet* crédité du même nombre de bitcoin que de bitcoin cash. Ce dernier était initialement coté à environ USD 250¹³³. Dans une telle situation, et considérant le principe de l'accroissement net du patrimoine du contribuable, les *tokens* reçus lors d'un *hard fork* constituent à notre avis un revenu imposable au sens de l'article 16 alinéa 1 LIFD¹³⁴. Néanmoins, le gain en capital généré sur la vente des *tokens* ainsi obtenus, soit la différence entre la valeur d'acquisition et le prix de vente, devrait bénéficier de l'exonération prévue à l'article 16 alinéa 3 LIFD¹³⁵.

2.6. Activité lucrative indépendante

Conformément à l'article 18 alinéa 1 LIFD, sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. A ce titre, selon la théorie de l'accroissement du patrimoine, l'impôt sur le revenu est dû sur le solde positif du compte de pertes et profits, lorsque l'indépendant tient une comptabilité (art. 58 LIFD, en lien avec l'art. 18 al. 3 LIFD)¹³⁶. Si le contribuable décide ou est contraint¹³⁷ de tenir une comptabilité, le traitement comptable détermine le traitement fiscal conformément au principe de déterminance (« *Massgeblichkeitsprinzip* ») (voir *infra* ch. 3.1)¹³⁸.

L'existence d'une activité lucrative indépendante est analysée au travers de divers éléments. Les autorités fiscales la retiennent notamment dans les cas où le contribuable exerce une

¹³¹ *Idem.*

¹³² *Ibidem.*

¹³³ LIEBKIND.

¹³⁴ Néanmoins, si la cotation commence à une valeur nulle, nous sommes d'avis que l'on ne peut conclure qu'il s'agisse d'un revenu imposable. L'augmentation de la valeur du *token* aura alors uniquement un impact sur l'imposition de la fortune. Par ailleurs, lors de la vente de ces nouveaux *tokens*, le contribuable générera un gain exonéré, dans la mesure où les *tokens* détenus avant le *hard fork* appartenaient au préalable à la fortune privée de ce dernier.

¹³⁵ Dans la mesure où les *tokens* appartiennent à la fortune privée du contribuable.

¹³⁶ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 106, N 34.

¹³⁷ Art. 957 al. 1 et 2 CO.

¹³⁸ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 106, N 35.

activité impliquant une organisation propre et librement choisie, reconnaissable de l'extérieur, mettant à contribution du travail et du capital, menée pour son compte et à ses propres risques, de manière systématique et dans le but de réaliser des profits¹³⁹. L'activité peut par ailleurs être exercée à titre accessoire ou principal¹⁴⁰. Partant, un mineur qui, de manière régulière, touche des revenus grâce à une installation coûteuse devrait, même si cette activité est accessoire, vraisemblablement être considéré comme un indépendant et donc être soumis à l'impôt sur le revenu qu'il dégage de son activité (art. 18 al. 1 LIFD)¹⁴¹.

De plus, les gains issus de l'achat et de la vente des *tokens* détenus dans la fortune commerciale de l'indépendant font pleinement partie de son revenu imposable (art. 18 al. 2 LIFD) et ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération du gain en capital privé (art. 16 al. 3 LIFD). En outre, si l'indépendant est rétribué en *tokens* pour le travail qu'il fournit, il devra obligatoirement payer l'impôt sur le revenu au sens de l'article 18 alinéa 1 LIFD.

Notons également qu'un revenu assimilable à un dividende provenant d'un *asset token* donnerait normalement au contribuable la possibilité de se voir appliquer l'article 18b alinéa 1 LIFD. Par conséquent, sous réserve que les *tokens* octroient à leur détenteur des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative, une imposition partielle des revenus à hauteur de 50% devrait être accordée au contribuable¹⁴². L'imposition partielle devrait aussi être accordée en cas d'aliénation des *asset tokens*, pour autant que la durée de détention soit d'un an au moins¹⁴³.

Enfin, l'indépendant a l'obligation de soumettre tous ses revenus aux cotisations sociales¹⁴⁴. A ce titre, les revenus générés par les *tokens* provenant de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que les gains en capitaux découlant de la vente de *tokens* ou trouvant leur source dans une autre activité professionnelle comme le minage, ne peuvent alors échapper aux cotisations sociales¹⁴⁵.

¹³⁹ OBERSON, *Droit fiscal*, pp. 108-109, N 40-44.

¹⁴⁰ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 107, N 39.

¹⁴¹ MIGNON, N 155.

¹⁴² JAUCH & LAMPERT, p. 50.

¹⁴³ Art. 18b al. 2 LIFD.

¹⁴⁴ HUBER, GULER & DUMONT, p. 308. En matière d'AVS, selon les art. 9 al. 1 et al. 2 LAVS, les cotisations peuvent notamment varier de 4.2% à 7.8%.

¹⁴⁵ HUBER, GULER & DUMONT, p. 308.

3. Traitement fiscal applicable aux personnes morales

Les sociétés de capitaux, tout comme les fondations, sont les véhicules permettant d'héberger un TGE. Il est alors important de comprendre la manière dont le droit comptable et le droit fiscal suisses les traitent dans ce contexte. Ce chapitre s'intéresse tout d'abord au traitement comptable des *tokens* en droit commercial. Il analyse ensuite l'imposition réservée aux personnes morales, tant pour l'impôt sur le bénéfice que celui sur le capital.

3.1. La comptabilisation des *tokens*

Conformément au principe de déterminance (« *Massgeblichkeitsprinzip* »), le bilan commercial est le point de départ et la base du résultat imposable en droit fiscal¹⁴⁶. Il est alors essentiel de déterminer le traitement comptable, de manière à pouvoir procéder ensuite à l'imposition du bénéfice. Cependant, le droit comptable suisse (régé par le CO), de même que les Normes internationales d'information financière (ci-après : « IFRS ») ainsi que les autres référentiels comptables, ne font actuellement nullement référence aux *tokens* à proprement parler¹⁴⁷. A cet égard, une interprétation des règles existantes est nécessaire pour déterminer le traitement comptable des *tokens*.

3.1.1. La comptabilisation des *tokens* selon le droit comptable suisse

Conformément au CO, les personnes astreintes à tenir une comptabilité sont les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice ainsi que les personnes morales¹⁴⁸. Si ce seuil n'est pas atteint, les entreprises ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine¹⁴⁹. Par ailleurs, pour déterminer si les *tokens* doivent être comptabilisés, il convient de déterminer s'ils satisfont à la définition d'un actif ou d'un passif selon le CO.

3.1.2. Les *tokens* en tant qu'actif

Un actif correspond à un élément du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant¹⁵⁰.

¹⁴⁶ OBRIST, *Introduction*, N 239.

¹⁴⁷ CARDENAS & CUTTELOD, p. 915.

¹⁴⁸ Art 957 al.1 CO.

¹⁴⁹ Art. 957 al. 2 CO.

¹⁵⁰ Art. 959 al. 2 CO.

Selon une analyse d'EXPERTsuisse, le bitcoin résulte d'une transaction effectuée dans le passé, par exemple résultant d'un achat ou de l'activité de minage¹⁵¹. Son détenteur a le pouvoir d'en disposer librement, étant donné qu'il en détient la clé privée. Le bitcoin peut être utilisé comme moyen de paiement virtuel ou être échangé contre de la monnaie fiduciaire et conduit, par conséquent, à un flux probable d'avantages économiques. Enfin, ce *token* est négociable sur des marchés actifs, de sorte que sa valeur peut être évaluée avec un degré de fiabilité suffisant en CHF, mais également dans d'autres monnaies au sens de l'article 958d alinéa 3 CO. Partant, EXPERTsuisse affirme que le bitcoin remplit toutes les conditions de l'article 959 alinéa 2 CO et peut donc être porté à l'actif du bilan¹⁵². De surcroît, certains auteurs estiment que cette analyse devrait également pouvoir s'appliquer pour tous les autres types de *payment tokens*¹⁵³.

Conformément aux directives d'EXPERTsuisse, les *payment tokens* devraient être classés dans les comptes suivants¹⁵⁴ :

- 1) **Les titres** : ce poste peut être classé dans les actifs circulants ou les actifs immobilisés. Dans la mesure où la notion comptable de titre selon le Manuel suisse d'audit est plus large que sa définition juridique au sens de l'article 965 CO (papier-valeur)¹⁵⁵, il est permis selon EXPERTsuisse de s'écarter de cette dernière. Par conséquent, les *payment tokens* peuvent être considérés comme des titres. Lorsqu'ils sont détenus à court terme et que le négoce de ce type d'actif ne fait pas partie de l'activité opérationnelle ordinaire de la société, ils devraient être classés dans les actifs circulants¹⁵⁶. En revanche, en cas de détention à long terme, EXPERTsuisse préconise de classer les *payment tokens* en tant que titres dans les immobilisations financières.
- 2) **Les stocks** : ce poste peut contenir les produits destinés à la vente dans le cadre de l'activité opérationnelle de l'entreprise. Pour autant que les *payment tokens* représentant une partie importante de l'activité opérationnelle de l'entreprise (p. ex. courtier en *tokens*), ils pourront être classés dans ce poste.

¹⁵¹ EXPERTsuisse, p. 52.

¹⁵² *Idem.*

¹⁵³ HUBER, GULER & DUMONT, p. 297.

¹⁵⁴ EXPERTsuisse, pp. 52-54.

¹⁵⁵ MAS, Chapitre IV, ch. 2.3.1.

¹⁵⁶ On notera que les titres classés comme actifs circulants représentent une valeur négociable sans qu'ils ne puissent être considérés comme un moyen de paiement ayant cours légal ou comme une créance. C'est le cas du bitcoin et, plus généralement, des *payment tokens*.

3) **Les immobilisations incorporelles** : ce poste comprend les actifs identifiables non monétaires et sans substance physique (p. ex. un brevet). Il est donc possible d'y comptabiliser les *payment tokens*. Néanmoins, ce type de *token* se rapproche plus de la définition comptable des titres, qui devrait alors être préférée. Cependant, EXPERTsuisse relève que les IFRS tendent à classer les *payment tokens* comme des actifs incorporels. Dans la mesure où le CO offre le choix d'enregistrer ces actifs dans les deux postes, il n'est pas nécessaire de reclasser les *payment tokens* dans les titres quand ceux-ci sont comptabilisés comme actifs incorporels dans les comptes en IFRS d'une société suisse qui établit aussi des comptes selon le CO.

Sur la base de ce qui précède, c'est donc l'objectif commercial de l'entreprise détenant des *tokens* qui permet de déterminer la classe d'actif à laquelle ceux-ci se rattachent. Pour la doctrine, cette analyse devrait s'appliquer par analogie aux autres types de *tokens*¹⁵⁷.

Il convient de souligner que les *payment tokens* ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au passif du bilan, ceux-ci ne représentant en effet pas un droit de créance¹⁵⁸. Ils ne peuvent actuellement pas non plus être classés dans les liquidités, étant donné qu'ils n'ont pas les caractéristiques fondamentales d'une monnaie en raison de leur volatilité importante et du fait qu'ils ne sont généralement pas acceptés comme un moyen de paiement¹⁵⁹.

En outre, les *utility tokens* pourraient a priori être classés comme des actifs incorporels, tant du point de vue du droit comptable suisse que des IFRS, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'actifs dont le négoce représente une partie substantielle de l'activité de l'entreprise¹⁶⁰.

Enfin, considérant les explications d'EXPERTsuisse, nous estimons que les *asset tokens*¹⁶¹ devraient être classés dans les titres. Dès lors, la durée de détention et l'activité opérationnelle de l'entreprise sont les deux facteurs qui déterminent si cet actif s'enregistre dans les immobilisations financières ou les actifs circulants.

¹⁵⁷ HUBER, GULER & DUMONT, p. 297 ; NAZARENO, p. 73.

¹⁵⁸ EXPERTsuisse, pp. 50, 53.

¹⁵⁹ EXPERTsuisse, p. 52 ; Rapport CF du 25 juin 2014, ch. 2.2.1.

¹⁶⁰ Conformément aux définitions EXPERTsuisse, p. 53 ; CARDENAS & CUTTELOD, p. 915.

¹⁶¹ Autres que les *debt tokens*.

3.1.3. Les *tokens* en tant que passif

Un passif est comptabilisé dans les capitaux propres ou dans les capitaux étrangers¹⁶². Eu égard aux capitaux étrangers, ceux-ci comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant¹⁶³.

Dans ce contexte, les *payment tokens* ne peuvent en principe jamais être classés dans les passifs de l'entreprise, ceux-ci ne correspondant ni à des fonds propres ni à des créances¹⁶⁴. Les *asset tokens* et les *utility tokens*, quant à eux, devraient être comptabilisés dans les capitaux propres ou les capitaux étrangers de l'émetteur en fonction des relations contractuelles qu'ils créent entre ce dernier et les investisseurs¹⁶⁵. En définitive, il est essentiel dans chaque cas d'espèce que les parties prenantes, soit la société émettrice et l'investisseur, analysent leurs obligations et droits contractuels afin d'identifier le traitement comptable déterminant.

3.2. L'évaluation des *tokens* selon le droit comptable suisse

Selon EXPERTsuisse, lors de l'établissement des comptes les *payment tokens* comptabilisés à l'actif devraient être évalués à leur valeur d'acquisition ou prix de revient selon l'article 960a CO. A cet égard, l'évaluation subséquente des *tokens* ne peut dépasser le coût historique (principe du coût historique au sens de l'article 960a alinéa 2 CO). Néanmoins, les *tokens* peuvent être évalués à leur valeur de marché (valeur vénale) s'il existe un prix courant observable¹⁶⁶.

En cas d'évaluation à la valeur de marché, les taux publiés par l'AFC (voir *supra* ch. 2.1) peuvent être pris comme référence. Cependant, l'entreprise a également le choix d'utiliser le cours de référence de fin d'année de la plateforme d'échanges sur laquelle elle fait le négoce de *tokens*¹⁶⁷. Nous recommandons toutefois de prendre en considération une moyenne des cours sur plusieurs plateformes de négoce spécialisées, par analogie avec la méthode proposée ci-dessus pour les personnes physique (voir *supra* ch. 2.1).

¹⁶² Art. 959 al. 4 CO.

¹⁶³ Art. 959 al. 5 CO.

¹⁶⁴ EXPERTsuisse, p. 51.

¹⁶⁵ HUBER, GULER & DUMONT, p. 298.

¹⁶⁶ Art. 960b CO ; EXPERTsuisse, pp. 54-55.

¹⁶⁷ EXPERTsuisse, p. 54.

Par ailleurs, conformément à l'article 960b alinéa 2 CO, la création d'une réserve de fluctuation est admise pour les *tokens* qui sont évalués à un prix courant observable, ce qui permet de tenir compte de la fluctuation des cours¹⁶⁸. L'entreprise peut alors imputer une variation du cours au compte de résultat par la comptabilisation d'une charge ou d'un produit, ce qui donne ainsi la possibilité, jusqu'à la vente des *tokens*, de compenser et différer les gains ou les pertes dus à leur volatilité. Au moment de la vente des *tokens*, l'entreprise réalise un gain ou une perte selon la différence entre la valeur comptable et le prix de vente, qui entraîne alors la dissolution de la réserve de fluctuation¹⁶⁹.

Enfin, même si EXPERTsuisse ne fait mention que des *payment tokens*, nous sommes d'avis que les principes d'évaluation susmentionnés devraient s'appliquer par analogie à toutes les autres catégories de *tokens* (c.-à-d. aussi aux *utility tokens*, *asset tokens* et *hybrid tokens*).

3.3. Les *tokens* comme monnaie fonctionnelle

Conformément aux exigences du CO en la matière, les comptes doivent être établis dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise¹⁷⁰. Cependant, aucun *token* ne remplit à ce jour les caractéristiques d'une monnaie. Il est alors impossible pour une entreprise de présenter ses comptes ou de tenir une comptabilité en *tokens*¹⁷¹.

3.4. Imposition du capital

L'article 29 LHID traite de l'impôt sur le capital des personnes morales. Conformément à cette disposition, l'impôt a pour objet le capital propre. S'agissant des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen des bénéfices imposés (art. 29 al. 2 let. a LHID). Pour les fondations, il est fait référence à l'impôt sur la fortune nette (art. 29 al. 2 let. c LHID). Ainsi, le capital imposable de la fondation correspond à sa fortune nette, qui est égale à la différence entre les actifs (soit tous les biens et droits

¹⁶⁸ EXPERTsuisse, p. 55.

¹⁶⁹ NAZARENO, p. 203.

¹⁷⁰ Art. 957a al. 4 CO ; art. 958d al. 3 CO.

¹⁷¹ EXPERTsuisse, p. 57.

dont la fondation a la propriété ou l'usufruit) et les dettes de la fondation¹⁷². Les sociétés et les fondations sont en principe les véhicules choisis pour héberger les TGE. Dès lors que ces premières ont l'obligation de tenir une comptabilité, les règles développées précédemment concernant la comptabilisation et l'évaluation des *tokens* au bilan (voir *supra* ch. 3.2) sont applicables. Il convient ensuite d'identifier si l'impôt sur le capital, respectivement l'impôt sur la fortune, est impacté en fonction de la comptabilisation du *token*.

Parmi les *asset tokens*, il convient de distinguer les traitements fiscaux réservés aux *equity tokens* et aux *debt tokens*. Lors de l'émission d'*equity tokens*, le montant obtenu en échange de ces derniers devrait être considéré comme un apport en capital, augmentant ainsi les fonds propres de la société émettrice, et être soumis à l'impôt sur le capital¹⁷³. *A contrario*, les *debt tokens* devraient logiquement être exclus de la base des fonds propres imposables, puisqu'ils sont comptabilisés dans les fonds étrangers¹⁷⁴.

Les fonds obtenus au moment de l'émission d'*utility tokens* ou de *payment tokens* sont en principe considérés comme des revenus faisant partie intégrante du compte de résultat et augmentant ainsi le bénéfice net de la société. Dans la mesure où le bénéfice net est inclus dans les fonds propres imposable, l'émission de ces *tokens* aura un impact au regard de l'impôt sur le capital¹⁷⁵. Néanmoins, en raison de la pratique de la provision, les revenus censés être utilisés pour le développement du projet du TGE sont compensés par une charge équivalente (voir *infra* ch. 3.5.1.1). Partant, l'émission de ces *tokens* n'a en général aucun impact sur les fonds propres imposables de la société émettrice. Ceci est vrai pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle pouvant potentiellement constituer un droit de participation ne soit formée vis-à-vis des investisseurs.

3.5. Imposition du bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des personnes morales a pour objet le bénéfice net (art. 57 LIFD). Afin d'évaluer les conséquences fiscales de cet impôt, il convient d'analyser l'impact fiscal

¹⁷² PFISTER, N 906. Pour la suite de cette contribution, le terme « capital » sera utilisé de manière générale pour parler aussi bien de l'impôt sur la fortune de la fondation que de l'impôt sur le capital des sociétés de capitaux lorsqu'il sera fait mention de ces personnes morales conjointement.

¹⁷³ HUBER, GULER, DUMONT, p. 303.

¹⁷⁴ *Idem*.

¹⁷⁵ JUNG, p. 10 et confirmé, par l'AFC à la conférence IFA 2018.

en fonction du rôle de la personne morale (société émettrice ou société agissant comme un investisseur) et du type de *token* émis.

3.5.1. Impôt sur le bénéfice en tant qu'émetteur

En termes de comptabilité, les *tokens* créés par une société devraient être comptabilisés dans les stocks ou les titres en fonction du but de l'entreprise et évalués au prix de revient, conformément aux directives d'EXPERTsuisse (voir *supra* ch. 3.1.2)¹⁷⁶. Durant le TGE, les *tokens* émis par une société sont en principe vendus en échange de *payment tokens* ou de monnaie fiduciaire. Au même moment, la valeur comptable des *tokens* comptabilisés à l'actif du bilan de l'émetteur devrait diminuer et un produit devrait être comptabilisé au compte de résultat. Ce produit correspond alors à la différence entre la valeur comptable des *tokens* de l'émetteur et les fonds reçus des investisseurs. Cette différence entre le prix de revient des *tokens* vendus et la valeur vénale des fonds reçus au moment de l'échange correspond au produit de la vente découlant TGE et est soumis à l'impôt sur le bénéfice¹⁷⁷.

Par ailleurs, selon le principe du coût historique, la valeur des *tokens* émis par une entreprise ne peut dépasser leur prix de revient (voir *supra* ch. 3.2). En revanche, s'il existe un prix courant observable, il est alors possible d'évaluer les *tokens* à la valeur de marché et de compenser les fluctuations de cours par la constitution d'une réserve de fluctuation.

Il convient de relever ici que les sociétés organisant un TGE conservent une partie des *tokens* créés afin de rémunérer leurs employés et les conseillers qui les accompagnent tout au long du projet¹⁷⁸. Une autre partie de ces *tokens* est parfois utilisée lors de ventes ultérieures au TGE, à des fins promotionnelles ou dans le but de générer un profit. Dans ce dernier cas de figure, un revenu imposable correspondant à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente des *tokens* est réalisé.

Il convient également d'analyser les traitements fiscaux réservés aux *asset tokens* que sont les *equity tokens* et les *debt tokens* au moment de leur émission. L'émission d'*equity tokens* constitue un apport augmentant les fonds propres de la société. Selon l'article 60 lettre a

¹⁷⁶ NAZARENO, p. 203 ; IFA 2018, p. 32.

¹⁷⁷ HUBER, GULER & DUMONT, p. 300.

¹⁷⁸ Ce système incitatif encourage les employés et les conseillers à s'impliquer et à valoriser le projet afin que les *tokens* prennent de la valeur à terme et qu'un gain important soit engrangé lors de leur vente.

LIFD, qui considère que les apports de membres de sociétés de capitaux ou de coopératives (y.c. l'agio) ne constituent pas un bénéfice imposable, l'émission d'*equity tokens* devrait être neutre fiscalement¹⁷⁹. En ce qui concerne l'émission de *debt tokens*, l'impact fiscal devrait aussi être neutre pour l'impôt sur le bénéfice, étant donné que la contraction d'une dette n'a pas d'influence sur le bénéfice imposable, sous réserve des intérêts qu'elle génère pour le créancier¹⁸⁰. De plus, les rendements tirés des *debt tokens* devraient en principe être qualifiés de charge d'intérêt déductible du bénéfice imposable pour l'émetteur¹⁸¹. Cette analyse est d'ailleurs en ligne avec la position de l'AFC, qui considère que les *tokens* donnant droit à des revenus aux investisseurs sont en principe des charges déductibles pour la société émettrice¹⁸².

En outre, il convient de noter que les fonds obtenus au moment de l'émission d'*utility tokens*, ainsi que de certains *asset tokens* autres que ceux mentionnés ci-dessus¹⁸³, sont des revenus soumis à l'impôt sur le bénéfice¹⁸⁴.

Lors d'un TGE, les fonds levés par la société émettrice sont principalement reçus sous forme de *payment tokens* (p. ex. bitcoin, bitcoin cash, etc.). Ces *payment tokens* sont vendus notamment pour financer les dépenses courantes de la société hébergeant le TGE. Les gains ainsi obtenus constituent des revenus imposables pour l'impôt sur le bénéfice¹⁸⁵. En cas de perte au moment de la vente, il s'agit alors d'une charge déductible.

3.5.1.1. La pratique de la provision spécifique au *Token Generating Event*

Considérant ce qui précède, l'AFC admet toutefois en pratique la constitution d'une provision à hauteur des ressources financières obtenues, au sens de l'article 960e alinéa 2

¹⁷⁹ HUBER, GULER & DUMONT, p. 300.

¹⁸⁰ *Idem.*

¹⁸¹ *Ibidem.*

¹⁸² IFA 2018, p. 32 ; JUNG, p. 8.

¹⁸³ Selon l'AFC, certains *asset tokens* donnent à leur détenteur le droit d'obtenir, par exemple, un pourcentage de l'EBIT de la société émettrice et ne confèrent aucun droit à un remboursement après leur émission. Ils ne peuvent alors en aucun cas être assimilés à un droit de jouissance (art. 657 CO), à un bon de participation (art. 656a CO) ou encore à une action. Le revenu d'un *equity token* doit en effet provenir du résultat net ou d'un dividende de liquidation de la société émettrice. Ces *asset tokens* ne peuvent pas non plus être assimilés à un prêt (art. 312 CO), c'est-à-dire à un *debt token* (voir : IFA 2018, pp. 19-26, 40-44). Il s'agit donc d'une catégorie spécifique, dont le traitement fiscal à l'émission est similaire à celui des *utility tokens*.

¹⁸⁴ IFA 2018, pp. 29, 54 ; JUNG, pp. 7, 10. L'autorité fiscale genevoise estime que tous les revenus reçus en échange de *tokens* lors d'un TGE, quelle que soit la nature des *tokens* émis, sont constitutifs d'un revenu imposable. Elle émet cependant une réserve concernant le traitement fiscal des *asset* et *hybrid tokens* qui, selon leurs caractéristiques, peuvent faire l'objet d'un traitement fiscal différent (voir : DG DERI, *Guide*, p. 6).

¹⁸⁵ HUBER, GULER & DUMONT, p. 300.

CO¹⁸⁶. Cette provision neutralise alors le revenu imposable généré au moment de l'émission des *tokens*, au sens de l'article 63 LIFD. Le raisonnement derrière cette approche s'appuie sur le constat que les revenus obtenus lors d'un TGE n'enrichissent pas la société, mais lui permettent de développer des projets et de couvrir les charges d'exploitation futures, afin qu'elle puisse atteindre les buts qu'elle s'est fixés¹⁸⁷. Ceci est particulièrement vrai pour les *utility tokens*, qui, au moment de leur émission, n'accordent généralement pas à leur détenteur la possibilité de jouir des services auxquels ils donnent droit et contraignent ainsi les participants à patienter jusqu'à la concrétisation du projet. Cette pratique permet d'éviter que le revenu total de la levée de fonds ne soit imposé dans l'exercice durant lequel se déroule le TGE, sans que ce revenu ne puisse être compensé avec les charges correspondantes qui surviendront les années suivantes.

La pratique de la provision doit s'analyser selon les principes comptables de la délimitation périodique, du rattachement des charges aux produits et d'imparité¹⁸⁸. Le principe de délimitation périodique exige que les revenus et les charges soient comptabilisés au cours de la période durant laquelle ils sont survenus¹⁸⁹. Toutefois, le principe de rattachement des charges aux produits impose que toutes les charges servant à réaliser des produits déterminés fassent l'objet d'une intégration simultanée dans le compte de résultat, conformément aux produits enregistrés¹⁹⁰. De plus, le principe d'imparité impose une inégalité dans le traitement de la présentation de bénéfices et de pertes. Ainsi, « [s]elon ce principe, les bénéfices ne peuvent être saisis que s'ils sont réalisés, alors que les pertes doivent être enregistrées, même si elles ne sont pas encore réalisées. A cela s'ajoute le fait que même les pertes à craindre doivent être comptabilisées. Des provisions sont constituées pour couvrir les risques de telles pertes. »¹⁹¹. Au vu de ce qui précède, il devrait être admis que la pratique de la provision soit en conformité avec les principes comptables susmentionnés¹⁹².

En outre, la société devra dissoudre cette provision au fur et à mesure que le projet avance afin de compenser les charges qu'elle supporte durant les exercices suivants. Le montant de

¹⁸⁶ Les autorités fiscales des cantons de Zoug et Genève se sont aussi prononcées en faveur de cette pratique (voir : IFA 2018, pp. 29, 53 ; DG DERI, *Guide*, p. 6).

¹⁸⁷ *Idem* ; NAZARENO, p. 198.

¹⁸⁸ JUNG, p. 7.

¹⁸⁹ MAS, Chapitre II, ch. 3.3.3.2.

¹⁹⁰ *Idem*.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² JUNG, p. 7.

la provision à dissoudre correspond en principe aux charges de l'exercice. Certaines autorités fiscales exigent cependant qu'une marge minimum (entre 5% et 10%), calculée sur le total des charges de l'exercice, soit comptabilisée afin de garantir un bénéfice imposable régulier¹⁹³. Dans le cas où une marge n'est pas exigée, aucun bénéfice imposable n'est comptabilisé jusqu'à épuisement de la provision, dans la mesure où les charges compensent entièrement le produit de la provision dissoute. Ceci prend en définitive la forme d'une exonération fiscale pour l'impôt sur le bénéfice, au niveau cantonal comme au niveau fédéral. Enfin, dans le cas où les fonds levés correspondent exactement aux coûts du projet, le TGE n'a aucune conséquence fiscale pour l'impôt sur le bénéfice (sous réserve d'une marge minimum exigée par les autorités). Toutefois, si les recettes du TGE venaient à excéder les coûts du projet, la partie excédentaire de la provision dissoute serait alors un revenu imposable pour l'impôt sur le bénéfice¹⁹⁴. En revanche, dans le cas inverse, il s'agirait d'une perte déductible pour la société¹⁹⁵. A l'issue de la période de développement prédéfinie avec les autorités fiscales, ou dans le cas où le projet se termine prématurément, la provision doit être dissoute et constitue alors un revenu imposable pour la société¹⁹⁶.

3.5.2. Impôt sur le bénéfice en tant qu'investisseur

Au moment de leur achat par l'investisseur, les *tokens* doivent en principe être comptabilisés à leur coût d'acquisition¹⁹⁷. Partant, lors de leur vente ultérieure, l'investisseur doit enregistrer un gain imposable ou une perte déductible en fonction du prix de vente, qui peut être respectivement supérieur ou inférieur au prix d'acquisition¹⁹⁸.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu, les *tokens* peuvent générer divers types de revenus, qui sont alors imposables en fonction de leur qualification juridique. Que les rendements de *tokens* soient considérés comme des dividendes, des redevances, des intérêts ou tout autre type de revenu, ils sont soumis à l'impôt sur le bénéfice. En principe, les revenus de *tokens*

¹⁹³ IFA 2018, p. 54 ; JUNG, p. 11.

¹⁹⁴ NAZARENO, p. 201 ; JUNG, p. 8 ; DG DERI, *Guide*, p. 6.

¹⁹⁵ *Idem*.

¹⁹⁶ NAZARENO, p. 201. La durée de développement du projet doit normalement être déterminée à l'avance avec les autorités fiscales, car elle correspond à la durée pendant laquelle la provision peut être dissoute (voir : DG DERI, *Guide*, p. 6).

¹⁹⁷ Art. 960a al. 1 CO.

¹⁹⁸ HUBER, GULER & DUMONT, p. 300.

considérés comme des redevances ou des intérêts devraient faire partie intégrante du bénéfice imposable de la société¹⁹⁹.

Plus particulièrement, les revenus provenant d'*equity tokens* devraient en principe être considérés comme des dividendes et donc être soumis à l'impôt sur le bénéfice²⁰⁰. Il devrait alors être possible pour la société détentrice des *tokens* de faire valoir le mécanisme de la réduction pour participation (art. 69 LIFD)²⁰¹. La réduction pour participation n'est accordée que si la société détentrice (i) détient au moins 10% du capital social ou (ii) participe pour 10% au moins aux bénéfices et aux réserves d'une société, ou encore (iii) détient des droits de participation d'une valeur d'au moins CHF 1 million. Cet allègement ne s'applique que si les *tokens* peuvent être considérés comme des droits de participation (c.-à-d. notamment des actions ou des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives) d'une entité de droit suisse²⁰². Si ces *tokens* sont détenus pendant une certaine période avant d'être vendus, il convient d'évaluer si le gain en capital peut bénéficier de la réduction pour participation prévue à l'article 70 alinéa 4 LIFD²⁰³. Pour cela, il est nécessaire que les *tokens* soient détenus pendant un an au minimum et qu'ils représentent 10% au moins du capital ou des réserves d'une société, ou que leur valeur soit d'au moins CHF 1 million²⁰⁴.

4. La fondation ou la société de capitaux pour héberger un *Token Generating Event* ?

Un TGE est en principe hébergé par une personne morale. L'analyse fiscale d'un TGE doit se faire en deux étapes. Dans un premier temps, l'exercice consiste à identifier à quelle catégorie le *token* émis appartient, sur la base des relations juridiques qu'il crée entre l'émetteur et l'investisseur. Cette analyse est fondamentale, car elle régleme le traitement aussi bien comptable que fiscal (voir *supra* ch. 3). Dans un second temps, il convient ensuite de choisir la forme juridique de la personne morale qui conduira le TGE. En principe, il peut s'agir d'une fondation ou d'une société de capitaux. Ce choix étant un élément capital, ce chapitre expose les éléments déterminants permettant de convenir de la forme juridique adéquate à adopter.

¹⁹⁹ *Idem.*

²⁰⁰ JAUCH & LAMPERT, p. 51 ; NAZARENO, p. 202 ; JUNG, pp. 8, 11.

²⁰¹ HUBER, GULER & DUMONT, p. 301.

²⁰² Circulaire AFC N°27, p. 3, ch. 2.2, 2.3.1, 2.3.2.

²⁰³ HUBER, GULER & DUMONT, p. 301.

²⁰⁴ 70 al. 4 LIFD.

4.1. Les fondations

Les fondations de droit suisse sont supervisées par un organe de contrôle : l'autorité de surveillance fédérale des fondations (ci-après : « ASFF »). Cette autorité pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination²⁰⁵, soit au but spécial de la fondation²⁰⁶. Les fondations poursuivent en principe une activité altruiste, dépassant leurs propres intérêts et ceux de leur fondateur, sans volonté principale de réaliser des profits pour elles-mêmes ou des tiers.

Il convient de relever que l'utilisation d'une fondation dans le cadre d'un TGE est d'abord destinée à être exploitée comme un outil marketing plutôt que pour les avantages fiscaux que cette forme juridique procure. En effet, la fondation renforce la confiance des investisseurs relativement au contrôle des fonds versés au projet et garantit que celui-ci soit mené de manière diligente, grâce au contrôle de l'ASFF. Dès lors, ceci accroît la probabilité que les fonds levés pendant le TGE soient importants, tout comme la valeur du *token* émis.

Par ailleurs, les fondations sont des sujets fiscaux distincts. Elles sont donc soumises à l'impôt sur le bénéfice et la fortune lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse²⁰⁷. De plus, elles bénéficient d'avantages fiscaux non négligeables par rapport à une société de capitaux. En effet, en partant du principe qu'elles ne cherchent en règle générale pas à réaliser un profit, leur taux d'imposition sur le bénéfice a été fixé à la moitié de celui applicable aux sociétés de capitaux et coopératives²⁰⁸. Au niveau fédéral, l'impôt sur le bénéfice se monte alors à 4.25% pour les fondations, contre 8.5% pour les sociétés de capitaux²⁰⁹. En outre, les apports à la fortune des fondations ainsi que les libéralités reçues provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation ne font pas partie du bénéfice imposable²¹⁰. Par ailleurs, le bénéfice d'une fondation poursuivant des buts idéaux n'est pas imposé s'il est inférieur à CHF 5'000 au niveau fédéral²¹¹. Au niveau cantonal, ce seuil varie en fonction des cantons.

²⁰⁵ Art. 80 CC.

²⁰⁶ Art. 84 al. 2 CC.

²⁰⁷ Art. 49 al.1 let. b LIFD; art. 20 al.1 LHID.

²⁰⁸ PFISTER, N 903.

²⁰⁹ Art. 71 al.1 LIFD ; art. 68 LIFD.

²¹⁰ Art. 66 al. 1 LIFD ; art. 26 al. 1 LHID ; art. 60 let. c LIFD ; art. 24 al. 2 let. c LHID.

²¹¹ Art. 71 al. 2 LIFD. Il convient de préciser que si le bénéfice de la fondation est supérieur ou égal à CHF 5'000, il est imposable dans son intégralité.

La fortune imposable des fondations est en principe déterminée selon les règles applicables aux personnes physiques (art. 29 al. 2 let. c LHID), et renvoie donc aux règles relatives à l'impôt sur la fortune des personnes physiques (art. 13 ss. LHID)²¹². Les cantons étant libres de choisir les barèmes, les taux et les montants exonérés d'impôt, le taux de l'impôt sur la fortune des fondations varie en fonction des cantons²¹³. Au moment de la création d'une fondation, il s'agit donc pour l'émetteur de choisir le canton de manière diligente, l'impact fiscal n'étant pas anodin lorsque l'on observe les montants qui ont jusqu'à présent été levés par les diverses fondations ayant effectué des TGE en Suisse²¹⁴.

De plus, les fondations peuvent également bénéficier d'une exonération fiscale totale (bénéfice, fortune, immobilier) dans les cas où elles servent un but d'utilité publique, de service public, ou culturel²¹⁵. Ce type d'exonération n'est accordé qu'à des conditions très strictes²¹⁶. Si les conditions sont respectées, il est possible, selon la doctrine, de bénéficier de cette exonération pour une TGE²¹⁷. Toutefois, il est à noter que peu de TGE s'orientent réellement vers des buts d'intérêt public, la plupart des projets ayant un but lucratif.

Il est important de relever qu'il existe de nombreuses manières pour les fondateurs de prendre part à la réussite financière des TGE. La tendance actuelle veut que les fondateurs, les conseillers ou les partenaires contractuels reçoivent un grand nombre de *tokens* en guise de rémunération. Ce système de rémunération peut mettre en péril l'obtention de l'exonération, dans la mesure où les conditions pour acquérir cette dernière ne sont dans ce cas plus forcément respectées²¹⁸. En effet, les fondateurs doivent agir de manière altruiste (critère du désintéressement) : ils ne devraient avoir aucun intérêt financier personnel, même indirect, lié au fonctionnement de la fondation²¹⁹.

²¹² PFISTER, N 906.

²¹³ OBRIST, *Introduction*, N 294 ; PFISTER, N 907.

²¹⁴ La fondation Ethereum et la fondation Tezos ont levé respectivement CHF 20 millions et CHF 232 millions.

²¹⁵ Art. 56 let. g et h LIFD ; art. 23 al. 1 let f. et g LHID.

²¹⁶ Il s'agit de quatre conditions principales et cumulatives : (i) la poursuite d'un but d'intérêt général, soit afin de promouvoir les intérêts de la collectivité et de répondre aux besoins d'une partie importante de la population, (ii) le désintéressement, qui englobe plusieurs éléments tels que l'exigence du sacrifice en faveur de la collectivité, le statut de bénévole des membres du Conseil de fondation, l'absence d'assistance mutuelle des membres et l'existence d'un cercle de destinataires le plus large possible, (iii) l'exercice d'une activité d'utilité publique effective, en assurant que la fondation exerce une activité visant la réalisation de son but statuaire et qu'elle emploie une partie prépondérante des produits de ses ressources pour réaliser son but, et (iv) l'irrévocabilité de l'affectation des fonds apportés (voir : AFC GE, *Guide exonération*).

²¹⁷ NASKAR & PASQUIER, p. 92.

²¹⁸ NASKAR & PASQUIER, p. 93.

²¹⁹ NASKAR & PASQUIER, p. 92.

Cependant, la constitution d'une fondation comme structure d'hébergement d'un TGE peut également être contraignante et présente certains désavantages. Tout d'abord, les fonds et les actifs de la fondation ne peuvent en aucun cas être utilisés pour autre chose que le but prévu par les statuts de la fondation, ce contrôle étant assuré par l'ASFF²²⁰. Ensuite, le changement du but d'une fondation peut être fastidieux. En effet, les objectifs de la fondation ne peuvent être modifiés à la demande des fondateurs que dix ans au moins après la création de la fondation²²¹. La loi est encore plus restrictive si une fondation poursuit un objectif public, car les nouveaux buts doivent alors demeurer d'intérêt public²²². De plus, comme indiqué ci-dessus, l'administration fiscale ne peut accepter la qualification de fondation à but non lucratif si les fondateurs ont un intérêt personnel dans la réussite du TGE²²³. Il est alors essentiel de définir avec attention les buts de la fondation avant d'initier un TGE, dans la mesure où la technologie *blockchain* évolue très rapidement et où les buts d'aujourd'hui ne seront peut-être plus d'actualité demain.

En outre, lorsqu'une fondation met en place un TGE, elle crée généralement une société opérationnelle, qui sera en charge de développer le projet sous-jacent. Un contrat est alors conclu entre ces deux entités, dont l'étendue des services doit être conforme au but statutaire de la fondation²²⁴. Si cela n'est pas le cas, l'ASFF contraindra la fondation à modifier le contrat sous peine de dissolution (art. 88 CC).

4.2. Les sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux ne bénéficient pas d'exonérations fiscales à l'image de celles octroyées aux fondations et souffrent de surcroît de taux d'imposition bien plus lourds. Néanmoins, en fonction du canton dans lequel la société décide de s'installer, celle-ci peut obtenir un taux d'imposition relativement bas.

Par ailleurs, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée offrent plus de flexibilité que les fondations. En effet, il leur est possible de modifier leur buts statutaires et d'utiliser les capitaux levés à discrétion, sans devoir obtenir l'aval préalable d'une instance

²²⁰ NAZARENO, p. 199 ; NASKAR & PASQUIER, p. 93.

²²¹ Art. 86a al. 1 CC.

²²² Art. 86a al. 2 CC.

²²³ NASKAR & PASQUIER, p. 93.

²²⁴ NAZARENO, p. 199.

gouvernementale. De plus, elles peuvent également héberger elles-mêmes le projet du TGE, sans devoir sous-traiter celui-ci à une société opérationnelle²²⁵. En outre, les fondateurs, en tant qu'actionnaires, sont en droit de se partager les bénéfices. Ils sont aussi libres de recevoir un salaire (même sous forme de *tokens*) pour l'activité d'employé au sein de leur société.

Dans tous les cas, il est recommandé d'analyser au préalable et de manière approfondie les objectifs des fondateurs de la société souhaitant héberger le TGE et le produit qui y sera développé de façon à déterminer la structure optimale à adopter.

5. Le mineur et la *blockchain*

Tout d'abord, ce chapitre expose brièvement en quoi consiste l'activité de minage. Ensuite, il aborde les règles d'imposition applicables au revenu du mineur et leur traitement en matière de TVA. Enfin, il s'intéresse à la notion d'établissement stable sous l'angle des installations de minage, d'un point de vue Suisse et international.

5.1. Définition

Le minage est une activité découlant directement de la technologie *blockchain*. Le travail du mineur consiste non seulement à vérifier et sécuriser l'intégrité des transactions de la *blockchain*, mais aussi à construire cette dernière²²⁶. En échange de ce travail, le mineur reçoit généralement une rémunération sous forme de *tokens* issus de la *blockchain* pour laquelle il mine. Relevons que différents types de minage existent. Ces derniers dépendent des règles de consensus régissant le bon fonctionnement de la *blockchain* et permettent de déterminer la manière dont le mineur est rémunéré²²⁷. Nous n'aborderons dans ce chapitre que les deux règles de consensus les plus connues, soit la *Proof of Stake* (ci-après : « *PoS* ») et la *Proof of Work* (ci-après : « *PoW* »)²²⁸.

²²⁵ HUBER, GULER & DUMONT, p. 304.

²²⁶ Cryptoencyclopédie, *Blockchain : qu'est-ce qu'un mineur*. Pour plus de détails sur la fonction et les tâches du mineur, voir également : PLEynet, *Le minage expliqué aux non-initiés*.

²²⁷ Il existe également des *blockchains* pour lesquelles un tiers de confiance est en charge du minage. C'est notamment le cas des *blockchains* privées.

²²⁸ Il existe un grand nombre d'autres règles de consensus, comme la *Proof of Importance*, qui sélectionne le mineur selon son utilisation de la *blockchain*, son ancienneté, la quantité de monnaie qu'il possède, etc. ; la *Proof of Activity*, qui choisit le mineur selon son activité effective pour l'encourager à utiliser la *blockchain* ; ou encore la *Proof of Capacity*, qui désigne le mineur en fonction de sa capacité de stockage (voir : Cryptoencyclopédie, *Qu'est-ce que le consensus Proof of Work ?*). On peut encore mentionner le minage par consensus, un algorithme qui « permet à des nœuds maîtres du réseau de se mettre d'accord entre eux de façon certaine, déterministe et sûre sur les opérations à accepter et sur l'ordre dans lequel les accepter. Il est donc également basé sur la confiance dans ces nœuds maîtres, dont l'identité est connue, et est donc partiellement

La règle de consensus *PoS* donne le droit aux détenteurs de *tokens* de participer à la production des blocs (c.-à-d. miner) et de recevoir en retour une récompense en fonction des *tokens* détenus. Dans le système *PoS*, plus une personne détient de *tokens*, plus elle est récompensée²²⁹. La logique sous-jacente est que l'utilisateur détenant des *tokens* pour lesquels il mine n'a pas d'intérêt à agir d'une manière à impacter négativement le réseau et donc la valeur de son investissement²³⁰.

La règle de consensus *PoW* est un autre système permettant de rémunérer les mineurs, notamment utilisé pour le minage du bitcoin. Ce consensus rétribue le mineur non pas en fonction des *tokens* qu'il détient, mais en fonction de la puissance de calcul qu'il met à disposition du réseau au travers d'ordinateurs²³¹. Par conséquent, plus cette puissance est importante, plus les gains sont conséquents.

L'un des inconvénients du consensus *PoW* est qu'il implique des coûts élevés pour les mineurs en raison du matériel informatique nécessaire à son bon fonctionnement. Cependant, la difficulté d'accès au matériel en raison de son coût a pour avantage de protéger efficacement la *blockchain* des attaques²³². *A contrario*, dans le système *PoS*, les frais sont faibles pour les mineurs, puisque seul l'achat des *tokens* de la *blockchain* est nécessaire pour pouvoir participer au minage. Aussi, le système *PoS* a dû mettre en place un système additionnel afin d'assurer sa sécurité. Ainsi, il assigne aléatoirement le droit aux mineurs de produire des blocs et de recevoir une récompense en contrepartie²³³.

5.1.1. Les pools de minage et le cloud mining

Les mineurs appliquant la règle de consensus *PoW* ont la possibilité de rejoindre des *pools* de minage. Ces derniers permettent de rassembler les puissances de calcul de chaque mineur s'y joignant. Grâce à cette importante puissance de calcul, un gain régulier est plus

centralisé (le nombre de nœuds maîtres peut être arbitrairement grand). C'est le mode de fonctionnement retenu sur la *blockchain* Ripple » (voir : PLEYNET, *Le minage expliqué aux non-initiés*).

²²⁹ EthereumFrance.

²³⁰ PLEYNET, *Le minage expliqué aux non-initiés*.

²³¹ EthereumFrance.

²³² Cryptoencyclopédie, *Règles de consensus : Proof of stake (PoS)* ; CHOHAN, pp. 2-3.

²³³ *Idem*. Il convient ici de noter que la sélection du mineur est certes aléatoire, mais pondérée par la quantité de *tokens* possédée.

facilement assuré pour les mineurs participant au *pool*. Les gains réalisés sont ensuite divisés entre les mineurs, après prélèvement des frais de gestion par l'administrateur du *pool*²³⁴.

Le *cloud mining*, quant à lui, est un mécanisme servant à miner sur une *blockchain* sans avoir à installer de matériel sophistiqué et coûteux. Des sociétés spécialisées dans le minage offrent ainsi aux individus intéressés la possibilité d'ouvrir un compte sur une plateforme internet. Depuis cette plateforme, et en échange d'une rémunération de base, les sociétés de *cloud mining* attribuent à leurs clients une puissance de calcul que ceux-ci peuvent ensuite allouer à la *blockchain* de leur choix pour miner²³⁵. Les clients reçoivent ensuite les revenus du minage, sous déduction des frais de maintenance du matériel et d'une commission revenant au gérant du *cloud*. Ce processus attire de nombreux individus cherchant à générer des revenus à travers l'activité de minage, mais souhaitant éviter les problèmes liés, par exemple, à la maintenance des équipements ou aux coûts énergétiques²³⁶.

5.2. Revenus du mineur

Comme nous l'avons vu, le minage consiste en une opération visant à valider et authentifier des transactions effectuées avec des *tokens*. Afin de les inciter à participer à ce processus, les mineurs sont rétribués par l'attribution de *tokens* issus de la *blockchain* pour laquelle ils minent. De manière générale, cette rétribution est constituée d'une combinaison des frais de transaction payés par les utilisateurs de la *blockchain* (similaires à des frais de transaction bancaires) et du *block reward*, soit une récompense pour la création d'un nouveau bloc sur la *blockchain*²³⁷.

Etant donné que l'activité de minage est ouverte à tous, le contribuable qui voudrait se lancer dans cette activité devra prendre en considération plusieurs éléments importants.

D'une part, concernant les personnes physiques, tous les revenus acquis sous forme de *tokens* en relation avec l'activité de minage sont en principe soumis à l'impôt au sens de l'article 16 alinéa 1 LIFD²³⁸. Il convient cependant de déterminer si l'activité consiste en un simple hobby ou en une activité lucrative indépendante, étant donné que ces deux situations

²³⁴ Il existe plusieurs façons de répartir les gains entre les mineurs. Les exposer ici sortirait du cadre de ce travail. Pour plus d'informations à ce sujet, voir : https://en.bitcoin.it/wiki/Comparison_of_mining_pools et <https://www.investopedia.com/tech/how-do-mining-pools-work/>.

²³⁵ Investopedia, *Cloud Mining*.

²³⁶ *Idem*.

²³⁷ Cryptoencyclopédie, *Blockchain : qu'est-ce qu'un mineur* ; PLEYNET, *Le minage expliqué aux non-initiés*.

²³⁸ JAUCH & LAMPERT, p. 78 ; HUBER, GULER & DUMONT, p. 302.

n'auront pas le même impact fiscal pour le contribuable (voir *supra* ch. 2)²³⁹. En présence d'un hobby, l'objectif premier du contribuable n'est pas l'intention de générer un gain²⁴⁰. Néanmoins, lorsque les rendements deviennent réguliers, comme c'est le cas dans le minage, il y a un risque important que le produit soit considéré comme un revenu imposable provenant d'une activité lucrative indépendante (art. 18 LIFD ; voir *infra* ch. 2.6). Dans ce contexte, « [i]l faut donc toujours vérifier si la rémunération pour l'extraction virtuelle de [...] monnaie est à traiter comme un passe-temps ou une activité lucrative indépendante »²⁴¹. Le fisc devrait en principe examiner cet aspect aussi bien pour les contribuables participant à un *mining pool* que ceux faisant du *cloud mining*. Afin d'évaluer les revenus du minage de manière à les reporter dans la déclaration d'impôts, les règles développées ci-avant pour l'impôt sur la fortune devraient être applicables (voir *supra* ch. 2.1).

D'autre part, le métier de mineur étant particulièrement couteux et risqué, il est de plus en plus fréquent d'observer des sociétés dont l'activité principale est le minage. A cet égard, le revenu de cette activité devrait alors être comptabilisé au compte de résultat et faire partie intégrante du bénéfice imposable de la société²⁴². Le traitement fiscal exposé ci-dessus concernant les personnes morales est applicable par analogie (voir *supra* ch. 3).

5.3. Mineur et TVA

Une livraison de biens ou une prestation de services moyennant une contreprestation sont en principe soumises à la TVA, sous réserve du fait que le lieu de livraison, respectivement le siège ou domicile du récipiendaire du service se trouve en Suisse²⁴³.

Nous pensons que la prestation que fournit le mineur aux utilisateurs de la *blockchain* devrait être considérée comme un service, étant donné que cette activité n'entre pas dans la définition de la livraison de biens²⁴⁴. Relevons ici que l'AFC s'est déjà prononcée sur le traitement fiscal applicable aux revenus du mineur en matière de TVA dans son avant-projet du 21 juin 2018 sur les « crypto-monnaies ». Ainsi, elle estime, d'une part, que lorsque le

²³⁹ Voir note de bas de page N 65.

²⁴⁰ OBERSON, *Droit fiscal*, p.117, N 67.

²⁴¹ GENNARI, p. 34.

²⁴² GENNARI, p. 34 ; Note de bas de page N 65.

²⁴³ Art. 1 al. 2 let. a LTVA ; art. 8 al. 1 LTVA.

²⁴⁴ Art. 3 let. d. LTVA. On pourrait toutefois se demander s'il y a lieu de considérer l'activité de minage comme une livraison de biens au sens de l'art. 3 let. d ch. 2 LTVA. Etant donné qu'aucun bien n'est dans les faits remis à un destinataire de manière formelle, nous estimons que cette hypothèse devrait être écartée.

mineur est rémunéré pour la création d'un nouveau bloc (le *block reward*), il n'y a pas de prestation au sens de l'article 3 lettre c de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009²⁴⁵ (ci-après : « LTVA ») en raison de l'impossibilité d'identifier deux parties distinctes à de ce contrat de service²⁴⁶. En effet, le mineur rend un service global à tous les utilisateurs de la *blockchain*, avec l'impossibilité de connaître leur identité et leur domicile. Par conséquent, la TVA ne peut être facturée à ces derniers²⁴⁷. D'autre part, l'AFC estime que les frais de transaction qui rémunèrent le mineur à la suite de la validation d'un bloc et des transactions qui le composent ont un lien direct avec le transfert du *token*. Pour autant que le *token* transféré soit exclusivement un *payment token*, les frais de transaction représentent alors pour le mineur un revenu exclu du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 19 let. c LTVA)²⁴⁸. Le mineur n'a alors pas le droit à la déduction de l'impôt préalable²⁴⁹. L'AFC ne se prononce pas sur les transactions effectuées avec d'autres types de *tokens*. Si ceux-ci ne devaient pas être exclus du champ de l'impôt au même titre que les *payment tokens*, le problème de l'identification du destinataire de la prestation resterait entier. Dès lors, dans la large majorité des cas, il sera difficile, voire impossible, de prélever la TVA.

Par ailleurs, l'individu ou l'entreprise participant à un *pool* de minage met à disposition de celui-ci sa puissance de calcul contre une rémunération correspondante en *token*. Toujours selon l'AFC, c'est l'administrateur du *pool* qui gère le système informatique pour les mineurs qui le rejoignent. Ce premier prélève en principe des frais pour la maintenance et la gestion du *pool*, qui peuvent varier entre 1% et 3%²⁵⁰. En matière de TVA, les prestations qu'offre l'administrateur aux mineurs sont imposables au lieu du domicile ou du siège du destinataire de la prestation²⁵¹. Cette analyse devrait selon nous aussi être applicable pour l'activité de *cloud mining* entre l'administrateur du *cloud* et son client.

5.4. Problématique de l'établissement stable

Le minage est aujourd'hui devenu une profession à part entière. Partant, les sociétés de minage établissent leurs centrales de minage (ou fermes de minage) dans les pays où les

²⁴⁵ RS. 641.20.

²⁴⁶ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, p. 3.

²⁴⁷ OBRIST, *JDF*, p. 22.

²⁴⁸ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, p. 3.

²⁴⁹ Art. 29 al. 1 LTVA.

²⁵⁰ SETH.

²⁵¹ Art. 8 al. 1 LTVA ; Voir : AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, p. 3.

coûts opérationnels sont les plus faibles (p.ex. Chine, Islande, Russie)²⁵². La question est alors de savoir si une activité de minage peut constituer un établissement stable pour une société ayant son siège ou son administration effective dans un autre pays que celui où se déroule cette activité.

Selon l'article 52 alinéa 1 LIFD, les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective en Suisse y sont assujetties de manière illimitée. Toutefois, leur assujettissement ne s'étend pas aux établissements stables situés à l'étranger. La Suisse impose en revanche les établissements stables se trouvant sur son territoire conformément article 51 alinéa 1 lettre b LIFD.

Selon la loi, « [o]n entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois » (art. 51 al. 2 LIFD).

Cette définition est reprise au niveau international à l'article 5 alinéa 1 du Modèle de convention de double imposition de l'organisation de coopération et de développement économiques (ci-après : « MC-OCDE »), qui prévoit que « [...] l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ». Il y a donc une similitude entre les définitions suisse et internationale. En tout état de cause, la définition internationale devrait en principe être applicable en Suisse, étant donné que la définition suisse donne une interprétation plus large de la notion d'établissement stable dans le cadre des relations internationales²⁵³.

Dans la mesure où l'activité de minage consiste à mettre à disposition du réseau des équipements informatiques pour traiter des données et des logiciels, il devrait être admis que l'analyse exposée dans le commentaire MC-OCDE pour les serveurs informatiques soit applicable par analogie aux équipements des mineurs.

²⁵² MAGAS ; YOUNG.

²⁵³ DANON, p. 437.

En effet, il est intéressant de constater que le commentaire MC-OCDE s'est penché sur la problématique de l'établissement stable en rapport avec les serveurs informatiques. Ce premier considère qu'une entreprise peut constituer un établissement stable dans le pays où est située une installation informatique. Il souligne le fait qu'une distinction doit être faite entre l'équipement informatique, qui pourrait être installé sur un site de façon à constituer un établissement stable, et les données et le logiciel qui sont utilisés par cet équipement ou stockés dans celui-ci²⁵⁴. Par conséquent, un site web, qui n'est constitué d'aucun bien corporel, n'a pas d'emplacement physique et ne peut donc pas être « [...] une « installation d'affaires » car il n'existe pas « une installation telle que des locaux ou, dans certains cas, des machines ou de l'outillage » en ce qui concerne le logiciel et les données constituant ce site web »²⁵⁵. Néanmoins, le serveur d'un site web « [...] est un élément d'équipement ayant une localisation physique et cette localisation peut donc constituer une « installation fixe d'affaires de l'entreprise qui exploite ce serveur. »²⁵⁶.

Il convient de préciser que, pour pouvoir constituer un établissement stable, les serveurs doivent remplir les conditions suivantes. Premièrement, l'installation doit être fixe²⁵⁷. Pour le minage, cette condition est en principe remplie, étant donné qu'il ne s'agit pas de savoir si l'équipement informatique peut être déplacé, mais si celui-ci est effectivement situé dans le pays revendiquant la présence d'un établissement stable. Deuxièmement, l'activité de l'entreprise doit être entièrement ou partiellement exercée à l'endroit où se trouve le serveur²⁵⁸. Cette condition est en principe aussi remplie pour le minage, dans la mesure où l'activité propre d'une entreprise de minage consiste à mettre à disposition son équipement informatique pour assurer le fonctionnement de la *blockchain*.

De plus, le commentaire MC-OCDE relève que l'absence de personnel ne permet pas d'exclure que l'entreprise ait constitué un établissement stable à l'endroit où se situe le serveur²⁵⁹. Notons que les ordinateurs utilisés pour l'activité de minage, à l'instar des serveurs, ne requièrent en principe pas de personnel, outre le personnel de maintenance.

²⁵⁴ MC-OCDE, art. 5, N 42.2.

²⁵⁵ *Idem*.

²⁵⁶ *Ibidem*.

²⁵⁷ MC-OCDE, art. 5, N 42.4.

²⁵⁸ MC-OCDE, art. 5, N 42.5.

²⁵⁹ MC-OCDE, art. 5, N 42.6. En effet, « [l]orsqu'une entreprise exploite un équipement informatique à un endroit particulier, il peut exister un établissement stable même si aucun personnel de cette entreprise n'est

Sur la base de ce qui précède, on constate que l'activité de minage a une configuration qui se rapproche fortement de celle des serveurs informatiques. On ne peut donc pas exclure l'existence d'un établissement stable en présence d'installations de minage. Par conséquent, nous pensons qu'une société assujettie de manière illimitée en Suisse et disposant d'installations de minage à l'étranger devrait en principe bénéficier de l'exonération unilatérale prévue à l'article 52 alinéa 1 LIFD. A ce titre, les autorités fiscales devraient exiger qu'une rémunération soit versée en faveur du siège pour les fonctions dirigeantes exercées en Suisse²⁶⁰. Dans le cas inverse, où une installation de minage sur territoire suisse appartiendrait à une société ayant son siège ou son administration effective à l'étranger, la Suisse serait alors en droit d'imposer une partie du bénéfice généré par cette activité si elle est constitutive d'un établissement stable.

6. Conclusion

La technologie *blockchain* a aujourd'hui un impact sur tous les domaines du droit. Les lois sont cependant souvent dépassées par celle-ci. Aussi, ne pouvant pas toujours se reposer sur la législation existante, les juristes doivent souvent procéder à son interprétation.

Ainsi, en matière de droit civil, les positions divergent quant à la définition devant être donnée à l'information numérique qu'est le *token*. Selon certains auteurs, ceci a pour conséquence que les autorités ne devraient pas pouvoir procéder à une taxation sur le patrimoine ou les revenus composés d'actifs provenant de cette technologie. Cependant, force est de constater que les administrations fiscales ainsi que la doctrine majoritaire estiment que les règles fiscales existantes sont suffisantes et doivent donc être appliquées, à juste titre selon nous.

Par ailleurs, les contribuables sont encore libres aujourd'hui de proposer au fisc des méthodes d'évaluation des revenus qui leur sont versés sous forme de *tokens*. Néanmoins, la méthode d'évaluation développée par l'AFC pour estimer la valeur des *tokens* détenus par

nécessaire à cet endroit pour l'exploitation de l'équipement. La présence de personnel n'est pas nécessaire pour considérer qu'une entreprise exerce totalement ou partiellement son activité à un endroit si aucun personnel n'est en fait requis pour y exercer des activités d'entreprise. Cette conclusion s'applique au commerce électronique de la même façon qu'elle s'applique à d'autres activités dans lesquelles un équipement fonctionne automatiquement, par exemple une station de pompage automatique utilisée pour l'exploitation de ressources naturelles ».

²⁶⁰ JAUCH & LAMPERT, p. 91.

les contribuables pour l'impôt sur la fortune et le capital est peu adaptée à la réalité pratique et mérite d'être revue. Toujours est-il que, dans chaque cas d'espèce, l'étape centrale pour déterminer le traitement fiscal applicable tant aux personnes physiques que morales consiste en une analyse approfondie des relations contractuelles que crée le *token*.

En ce qui concerne les personnes physiques, il convient en particulier de prêter attention à la limite qui sépare le hobby de l'activité lucrative indépendante. Les critères de distinction y afférents devraient d'ailleurs à notre sens pouvoir être analysés de manière plus souple par les autorités fiscales.

D'autres éléments ayant des conséquences fiscales importantes doivent être examinés relativement aux personnes morales. Dans ce contexte, il est recommandé aux entreprises de tenir compte des directives établies par EXPERTsuisse qui ont permis de clarifier le traitement comptable du *token*. De plus, dans le cadre des TGE, il y a lieu de s'interroger sur la forme juridique adéquate à adopter en vue d'héberger le projet en fonction du but poursuivi. Enfin, la pratique dite « de la provision » est un nouvel outil essentiel permettant d'atténuer l'imposition des personnes morales de façon non négligeable et doit donc être discutée avec diligence entre le contribuable et les autorités fiscales.

Finalement, l'activité de minage pose également quelques problématiques fiscales spécifiques. Ainsi, on constate que l'application de la TVA est rendue difficile par l'anonymat des utilisateurs des *blockchains*. Les contribuables doivent également être vigilants lorsqu'une activité de minage est développée à l'étranger, puisque celle-ci pourrait être constitutive d'un établissement stable, ce qui entraînerait une imposition des revenus qu'elle génère dans le pays où se déploie l'activité.

En définitive, nous sommes d'avis qu'il est impératif que le droit fiscal suisse s'adapte aux nouveaux enjeux générés par la technologie *blockchain*. À cet égard, il est rassurant de constater que les règles fiscales en place permettent déjà de répondre à une majorité des questions soulevées par cette technologie. Cependant, il est selon nous nécessaire que le législateur et les autorités fiscales prennent les mesures adéquates afin de sécuriser l'interprétation des règles fiscales, de manière à faciliter le développement technologique et économique de la *blockchain* et de permettre à la Suisse de conserver son rôle central en la matière.

Table des matières

Sommaire	- 3 -
Introduction	- 4 -
1. La technologie <i>blockchain</i>	- 6 -
1.1. Le <i>Token Generating Event</i>	- 8 -
1.2. Les parties prenantes d'un <i>Token Generating Event</i>	- 9 -
1.3. <i>Token</i> : définition et classification	- 10 -
1.3.1. Définition selon la doctrine	- 10 -
1.3.2. Classification de la FINMA.....	- 12 -
2. Traitement fiscal applicable aux personnes physiques	- 13 -
2.1. Evaluation des <i>tokens</i>	- 13 -
2.2. Exigence de déclaration	- 16 -
2.3. Impôt sur la fortune	- 17 -
2.4. Impôt sur le revenu	- 18 -
2.4.1. Imposition du gain en capital privé	- 19 -
2.4.2. Circulaire AFC N°36 – Activité lucrative indépendante.....	- 19 -
2.4.2.1. Les <i>tokens</i> sont-ils des titres ?	- 19 -
2.4.2.2. Critères du commerce professionnel de <i>tokens</i>	- 21 -
2.5. Le <i>token</i> en tant que revenu d'activité lucrative dépendante	- 23 -
2.5.1. Rendements des <i>tokens</i> et autres revenus	- 25 -
2.6. Activité lucrative indépendante.....	- 26 -
3. Traitement fiscal applicable aux personnes morales	- 28 -
3.1. La comptabilisation des <i>tokens</i>	- 28 -
3.1.1. La comptabilisation des <i>tokens</i> selon le droit comptable suisse.....	- 28 -
3.1.2. Les <i>tokens</i> en tant qu'actif.....	- 28 -
3.1.3. Les <i>tokens</i> en tant que passif.....	- 31 -
3.2. L'évaluation des <i>tokens</i> selon le droit comptable suisse.....	- 31 -
3.3. Les <i>tokens</i> comme monnaie fonctionnelle.....	- 32 -
3.4. Imposition du capital.....	- 32 -
3.5. Imposition du bénéfice	- 33 -
3.5.1. Impôt sur le bénéfice en tant qu'émetteur.....	- 34 -
3.5.1.1. La pratique de la provision spécifique au <i>Token Generating Event</i>	- 35 -
3.5.2. Impôt sur le bénéfice en tant qu'investisseur	- 37 -
4. La fondation ou la société de capitaux pour héberger un <i>Token Generating Event</i> ? -	
38 -	

4.1. Les fondations.....	- 39 -
4.2. Les sociétés de capitaux.....	- 41 -
5. Le mineur et la <i>blockchain</i>	- 42 -
5.1. Définition	- 42 -
5.1.1. Les <i>pools</i> de minage et le <i>cloud mining</i>	- 43 -
5.2. Revenus du mineur.....	- 44 -
5.3. Mineur et TVA	- 45 -
5.4. Problématique de l'établissement stable	- 46 -
6. Conclusion	- 49 -
Références	- 53 -
Abréviations	- 64 -
ANNEXE – Traitement fiscal des tokens en matière d'impôt anticipé, de TVA et de droits de timbre	- 66 -
1. Impôt anticipé	- 66 -
2. TVA	- 68 -
2.1. <i>Payment tokens</i>	- 68 -
2.1.1. Moyen de paiement et de rémunération	- 68 -
2.1.2. Echange de <i>tokens</i> contre de la monnaie fiduciaire	- 69 -
2.2. <i>Utility tokens</i>	- 71 -
2.3. <i>Asset tokens</i>	- 72 -
2.4. Facturation de la TVA	- 73 -
3. Les droits de timbre	- 74 -
3.1. Droit timbre d'émission	- 75 -
3.2. Droit de timbre de négociation	- 75 -

Références²⁶¹

Lois et ordonnances suisses

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS. 101.
(Cité : Cst.)

Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS. 210.
(Cité : CC)

Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations), RS. 220.
(Cité : CO)

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA) du 12 juin 2009, RS. 641.20.
(Cité : LTVA)

Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) du 27 novembre 2009, RS. 641.201.
(Cité : OTVA)

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT) du 27 juin 1973, RS. 641.10.
(Cité : LT)

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990, RS. 642.11.
(Cité : LIFD)

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) du 14 décembre 1990, RS. 642.14.
(Cité : LHID)

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) du 13 octobre 1965 RS.642.21.
(Cité : LIA)

Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA) du 19 décembre 1966, RS. 642.22.
(Cité : OIA)

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946 RS. 831.10.
(Cité : LAVS)

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982, RS. 831.40.
(Cité : LPP)

²⁶¹ Tous les liens internet de cette contribution ont été consultés pour la dernière fois le 21 octobre 2018.

Droit international

DIRECTIVE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. 2006/112/CE.

(Cité : UE-LTVA)

Modèle de convention de double imposition de l'organisation de coopération et de développement économiques.

(Cité : MC-OCDE)

Circulaires AFC

Circulaire AFC N° 27 du 17 décembre 2009 concernant la réduction d'impôt sur les rendements de participations à des sociétés de capitaux et sociétés coopératives.

(Cité : Circulaire AFC N°27)

Circulaire AFC N° 34 du 26 juillet 2011 concernant les avoirs de clients.

(Cité : Circulaire AFC N°34)

Circulaire AFC N° 12 du 10 mars 2011 concernant le droit de timbre de négociation.

(Cité : Circulaire AFC N°12)

Circulaire AFC N° 37 du 22 juillet 2013 concernant l'imposition des participations de collaborateur.

(Cité : Circulaire AFC N°37)

Circulaire AFC N°36 du 27 juillet 2017 concernant le commerce professionnel de titres.

(Cité : Circulaire AFC N°36)

Circulaire AFC N° 15 du 3 octobre 2017 concernant les obligations et instruments financiers dérivés en tant qu'objets de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre.

(Cité : Circulaire AFC N°15)

Notices AFC

Notice AFC d'avril 1999 concernant les obligations.

(Cité : Notice AFC obligations 1999)

Projets et rapports

Administration fédérale des contributions, Projet d'adaptations de la pratique Thème : Crypto-monnaies, Avant-projet du 21 juin 2018.

(Cité : AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*)

Rapport du Conseil fédéral du 25 juin 2014 sur les monnaies virtuelles en réponse aux postulats Schwaab (13.3687) et Weibel (13.4070),

(<https://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35353.pdf>).

(Cité : Rapport du CF du 25 juin 2014)

Réponse du Conseil fédéral du 14 février 2018 à l'interpellation 17.4144 du député Léo Müller du 14 décembre 2017, Cryptomonnaies. L'Etat doit-il agir?.

(Cité : Réponse du CF du 14 juin 2018)

Info TVA

Administration fédérale des contribution, Info TVA N°4 concernant l'objet de l'impôt.

(Cité : Info TVA N°4)

Administration fédérale des contribution, Info TVA N°14 concernant le secteur finance.

(Cité : Info TVA N°14)

Bibliographie

ANKENBRAND Thomas/DIETRICH Andreas/BIERI Denis, *IFZ FinTech Study 2018 An Overview of Swiss FinTech*, Lucerne University of Applied Sciences and Arts, (2018).

(Cité : ANKENBRAND, DIETRICH, BIERI)

BÄRTSCHI Harald/MEISSER Christian, *Überblick über die rechtlichen Rahmenbedingungen für webbasierte und mobile Zahlungssysteme*, in Rolf H. Weber et Florent Thouvenin (éd.), Zurich 2015.

(Cité : BARTSCHI & MEISSER)

CARDENAS Yvan/CUTTELOD Céline, *Investissements bitcoin : un nouveau thème pour les IFRS? - Les équipements Bitcoin : un nouveau sujet pour l'IFRS?*, EF12/17, p. 915/916.

(Cité : CARDENAS & CUTTELOD)

CHOHAN Usman W., *Proof-of-Stake Algorithmic Methods: A Comparative Summary*, February 28, 2018, (https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3131897)

(Cité : CHOHAN)

DANON Robert, *Le principe de territorialité de l'impôt à l'épreuve de la planification fiscale des entreprises*, Association Henri Zwahlen, 2013, in RDAF 2013, pp. 429-444.

(Cité : DANON)

DARBELLAY Aline/REYMOND Michel José, *EMISSION ET NEGOCE DE JETONS DIGITAUX*, EXPERTsuisse, in EF 11/17, pp. 880-884.

(Cité : DARBELLAY & REYMOND)

ECKERT Martin, *Digitale Daten als Wirtschaftsgut: digitale Daten als Sache*, in SJZ 2016, pp. 245-249.

(Cité : ECKERT)

EXPERTsuisse, *Ausgewählte Fragen und Antworten zum neuen Rechnungslegungsrecht*, 2017, pp 49-57.

(Cité : EXPERTsuisse)

FOUCAULT-DUMAS Charles, *Les tokens d'une start-up genevoise officiellement considérés comme des actions*, ICT journal, 19 octobre 2018.
(Cité : FOUCAULT-DUMAS)

GENNARI Franco, *Comment saisir les bitcoins dans sa déclaration d'impôts?*, La Vie économique, 8-9/2017, p.34.
(Cité : GENNARI)

GENNARI Franco/JUD Guido/OESTERHELT Stefan/WINZAP Maurus, *Initial Token Offerings(ICO)s*, Conférence, International Fiscal Association, Landesgruppe Schweiz, a.o. Mitgliederversammlung vom 8. Februar 2018, Basel.
(Cité : IFA 2018)

GLAUSER Pierre-Marie, *L'imposition des actionnaires en cas de "Mergers & Acquisitions"*, in ECS 5/09, pp. 345-359.
(Cité : GLAUSER)

GOBAT Sébastien, *Les monnaies virtuelles à l'épreuve de la LP*, AJP 2016, pp. 1095-1105.
(Cité : GOBAT)

HIGGINS Stan, *\$232 Million: Tezos Blockchain Project Finishes Record-Setting Token Sale*, Coindesk, 13 juillet 2017, (<https://www.coindesk.com/232-million-tezos-blockchain-record-setting-token-sale/>).
(Cité : HIGGINS)

HINNY Pascal/OBERSON Xavier (éds.), *LT Commentaire droits de timbre - StG Kommentar Stempelabgaben*, Schulthess Juristische Medien AG, Genève, Zurich, Bâle, 2006.
(Cité : CR-LT, AUTEUR,)

HUBER Markus F./GULER Silvan/DUMONT Janine, *By the same token: Steuerliche Grundfragen im Rahmen von Initial Coin Offerings*, Cosmos Verlag AG, 2018, in StR 73/2018, pp 292-308.
(Cité : HUBER, GULER & DUMONT)

JAUCH Oliver/LAMPERT Frank, Conférence, *Steuerliche Fragestellungen und Fallbeispiele*, IFF-Seminar zur Unternehmensbesteuerung, 22 août 2018.
(Cité : JAUCH & LAMPERT)

JENKINSON Gareth, *Unpacking the 5 Biggest Cryptocurrency Scams*, Cointelegraph, 18 avril 2018, (<https://cointelegraph.com/news/unpacking-the-5-biggest-cryptocurrency-scams>).
(Cité : JENKINSON)

JUNG Marcel R., *Initial Token Offerings im Schweizer Steuerrecht: Darstellung und Analyse der Steuerpraxis*, FRORIEP, Memorandum vom 12. Februar 2018.
(Cité : JUNG)

KOGENS Ronald, *Starting an initial token offering (ITO also called initial coin offering or ICO) – things to consider*, FROIEP, September 2017 (<https://blog.froiep.com/en/starting-an-initial-token-offering-ito-initial-coin-offering-things-to-consider>).

(Cité : KOGENS)

KOGENS Ronald/LUCHSINGER GAHWILER Catrina, *How crypto-tokens qualify under Swiss law: a comprehensive framework*, FRORIEP, 23 novembre 2017, (<https://blog.froiep.com/en/how-crypto-token-qualify-under-swiss-law-a-comprehensive-framework>).

(Cité : KOGENS & LUCHSINGER GAHWILER)

LIEBKIND Joe, *How Did Bitcoin Cash's Price Perform in 2017?*, Investopedia, 2 janvier 2018, (<https://www.investopedia.com/news/how-did-bitcoin-cashs-price-perform-2017/>).

(Cité : LIEBKIND)

LINDER Thomas/MEYER Stephan D., *Die steuerliche Behandlung von Bitcoin und anderen Kryptowährungen*, *Zürcher Steuerpraxis*, 3/2017, pp 191-210.

(Cité : LINDER & MEYER)

ZUNDEL Jean/POLROT Simon/MASSERON Alexis, *Qu'est-ce que la preuve d'enjeu / Proof-of-Stake ? – FAQ par V. Buterin – Traduction française*, ETHEREUM France, 3 janvier 2017, (<https://www.ethereum-france.com/quest-ce-que-la-preuve-denjeu-proof-of-stake-faq-par-v-buterin-traduction-francaise/>).

(Cité : EthereumFrance)

MAGAS Julia, *Top Five Biggest Crypto Mining Areas: Which Farms Are Pushing Forward the New Gold Rush?*, Cointelegraph, 23 juin 2018, (<https://cointelegraph.com/news/top-five-biggest-crypto-mining-areas-which-farms-are-pushing-forward-the-new-gold-rush>).

(Cité : MAGAS)

MIGNON Vincent, *Le « [B]itcoin », un nouveau défi pour le juriste suisse ?*, in : Jusletter 4 mai 2015.

(Cité : MIGNON)

MULLER Luka/GLARNER Andreas/LINDER Thomas/MEYER Stephan D./FURRER Andreas/GSCHWEND Chris/HENSCHER Peter, *Conceptual Framework for Legal and Risk Assessment of Crypto Tokens*, MME, 1er mai 2018, (https://www.mme.ch/fileadmin/files/documents/180501_BCP_Framework_for_Assessment_of_Crypto_Tokens_-_Block_2.pdf).

(Cité : MULLER & HENSCHER)

MÜLLER Vaik/MIGNON Vincent, *la qualification juridique des tokens : Aspects Réglementaires*, in GesKR 4/2017, pp. 486-494.

(Cité : MULLER & MIGNON)

MULLER Lukas/REUTLINGER Milena/KAISER Philippe J.A., *Entwicklungen in der Regulierung von virtuellen Währungen in der Schweiz und der Europäischen Union*, in EuZ 2018, pp. 80-102.

(Cité : MULLER, REUTLINGER & KAISER)

NAKAMOTO Satoshi, *Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, 2009, (<https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>).
(Cité : NAKAMOTO)

NASKAR, Arnab/PASQUIER, Bruno, *The Tale of the Swiss ICO Foundations: Advantages and limitation in the Choice of the Adequate Legal Form*, AJP/PJA, 2018, pp. 89-94.
(Cité : NASKAR & PASQUIER)

NAZARENO Dominic, *Initial Coin Offering und die damit verbundenen Steuerfolgen*, EXPERTsuisse, EXPERTfocus 2018/03, pp. 198-203.
(Cité : NAZARENO)

NOËL Yves/AUBRI GIRARDIN (éds.), *Commentaire romand, Loi sur l'impôt fédéral direct*, 2ème éd., Bâle (Helbing), 2017.
(Cité : CR-LIFD)

OBERSON Xavier, *Droit fiscal Suisse*, 4ème éd., Bâle (Helbing), 2012.
(Cité : OBERSON, *Droit fiscal*)

OBRIST Thierry, *Blockchain et fiscalité : quelques réflexions sur les monnaies virtuelles et les ICOs*, Conférence, Journée de droit fiscale, février 2018.
(Cité : OBRIST, *JDF*)

OBRIST Thierry, *Introduction au droit fiscal suisse*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2015.
(Cité : OBRIST, *Introduction*)

OZELLI Selva, *Why Switzerland is Becoming a "Crypto Nation" with a Flourishing ICO Market: Expert Take*, Cointelegraph, 18 janvier 2018, (<https://cointelegraph.com/news/why-switzerland-is-becoming-a-crypto-nation-with-a-flourishing-ico-market-expert-take>).
(Cité : OZELLI)

PETRY Heiko, *Kryptowürungen nach Swiss GAAP FER*, EXPERTsuisse, EF 5/18 pp. 369-373.
(Cité : PETRY)

PFISTER Loïc, *La fondation*, Schulthess Editions romandes, Zürich 2017, pp. 227-235.
(Cité : PFISTER)

PIGUET Camille, *Le commerce professionnel de titres : analyse critique de la jurisprudence récente et de la nouvelle circulaire de l'AFC*, Prix OREF, Juin 2013.
(Cité : PIGUET)

PILLER François, *Virtuelle Währungen – Reale Rechtsprobleme?*, AJP 2017, pp. 1426-1438.
(Cité : PILLER)

PLEYNET, Jean-Baptiste, *Le chiffrage à clés publiques / privées expliqué aux non-initiés*, Medium, 11 juin 2017, (https://medium.com/@JB_Pleynet/le-chiffrage-%C3%A0-cl%C3%A9s-publiques-riv%C3%A9s-expliqu%C3%A9-aux-non-initi%C3%A9s-1a0eed15934f).

(Cité : PLEYNET, *le chiffrage*)

PLEYNET Jean-Baptiste, *Le minage expliqué aux non-initiés*, Medium, 16 juin 2017, (https://medium.com/@JB_Pleynet/le-minage-expliqu%C3%A9-aux-non-initi%C3%A9s-b511b5a33117).

(Cité : PLEYNET, *Le minage expliqué aux non-initiés*)

RECHSTEINER Christoph/LINDER Thomas, *Declaration of Bitcoin & Co.*, Newsletter MME, (https://www.mme.ch/en/magazine/magazine-detail/url_magazine/declaration_of_bitcoin_co/).

(Cité : RECHSTEINER & LINDER)

REZKI Yacine, *Blockchain et bitcoin : la cavalerie arrive!*, BILAN, 30 août 2017, pp. 20-22.

(Cité : REZKI)

ROHNER Tobias F./JAAG Christian, *Bitcoin: steuerlicher Umgang mit Kryptowährung*, NZZ, 2017.

(Cité : ROHNER & JAAG)

ROHNER Tobias F./BOLLIGER Andrea B., *Mehrwertsteuerliche Aspekte von Initial Coin Offerings*, EXPERTsuisse, EF 8/18, pp. 638-643.

(Cité : ROHNER & BOLLIGER)

SETH Shobhit, *How Do Cryptocurrency Mining Pools Work?*, Investopedia, 20 février 2018, (<https://www.investopedia.com/tech/how-do-mining-pools-work/>).

(Cité : SETH)

TERZO Gerelyn, *“Crypto Nation”: Switzerland Embraces Cryptocurrencies as an ICO Haven*, CCN, 31 janvier 2018, (<https://www.ccn.com/alpine-country-strives-for-crypto-nation/>).

(Cité : TERZO)

VON DER CRONE Hans Caspar/KESSLER Franz J./ANGSTMANN Luca, *Token in der Blockchain – privatrechtliche Aspekte der Distributed Ledger Technologie*, in SJZ 114/2018 pp. 337-345.

(Cité : VON DER CRONE, KESSLER & ANGSTMANN)

YOUNG Joseph, *Bitcoin Mining Costs More Electricity Than Houses, But it’s a Non-Issue*, Cointelegraph, 14 février 2018, (<https://cointelegraph.com/news/bitcoin-mining-costs-more-electricity-than-houses-but-its-a-non-issue>).

(Cité : YOUNG)

Publications des administrations fédérales

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), *Guide pratique pour les questions l’assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO)*, Edition du 16 février 2018.

(Cité : FINMA, *Guide pratique ICO*, 2018).

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), *La FINMA procède à des clarifications concernant des ICO*, Communiqué de presse du 29 septembre 2017 (<https://www.finma.ch/fr/news/2017/09/20170929-mm-ico/>).
(Cité : FINMA, Communiqué de presse du 29 septembre 2017)

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), *La FINMA retire du marché des fournisseurs de monnaie virtuelle et met en garde contre les pseudo-cryptomonnaies*, Communiqué de presse du 19 septembre 2017, (<https://www.finma.ch/fr/news/2017/09/20170919-mm-coin-anbieter/>).
(Cité : FINMA, Communiqué de presse du 19 septembre 2017)

Conseil fédéral, *Moyen d'identification numérique : le Conseil fédéral présentera une loi d'ici à l'été 2018*, Communiqué du 15 novembre 2017, (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-68816.html>).
(Cité : CF, Communiqué du 11 novembre 2017)

Département fédéral des finances (DFF), *Ouverture de la consultation concernant une modification de l'ordonnance sur les banques (autorisation FinTech)*, communiqué du 21 juin 2018, (https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/dokumentation/nsb-news_list.msg-id-71239.html).
(Cité : DFF, Communiqué *fintech* du 21.06.2018)

Département fédéral des finances (DFF) commentaire de la modification de l'ordonnance sur les banques (FinTech) du 5 juillet 2017.
(Cité : DFF, Commentaire modification OB)

Publications des administrations cantonales

BE, Communiqué de l'administration fiscale du canton de Berne du 6 août 2018, *Cryptomonnaies*, (<http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Cryptomonnaies#>).
(Cité : BE, Communiqué du 6 août 2018)

BS, Communiqué de l'administration fiscale du canton de Bâle-ville du 16 avril 2018, *Besteuerung von Kryptowährungen und von passivem Einkommen aus Verdiensten im Internet*, (<http://www.steuerverwaltung.bs.ch/nm/2018-merkblatt-ueber-die-besteuerung-von-kryptowaehrungen-und-von-passivem-einkommen-aus-verdiensten-im-internet-fd.html>).
(Cité : BS, Communiqué du 16 avril 2018)

GE, Communiqué de l'administration fiscale du canton de Genève du 13 février 2018, (<https://www.ge.ch/actualite/monnaie-virtuelle-declaration-reelle-13-02-2018>).
(Cité : GE, Communiqué du 13 février 2018)

GE, Département de la sécurité et de l'économie, La Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI), *Guide : Initial Coin Offerings (ICOs) dans le canton de Genève*, Edition du 28 mai 2018.

(Cité : DG DERI, *Guide*)

GE, Administration fiscale genevoise, *Demandes d'exonérations fiscales*, juillet 2016, (<https://www.ge.ch/document/guide-exonerations-fiscales-associations-fondations/telecharger>)

(Cité : AFC GE, *Guide exonération*)

LU, Communiqué de l'administration fiscale du canton de Lucerne du 15 novembre 2017, *Bitcoin & Co. und Steuern*, 20 / 2017, (<https://steuern.lu.ch/-/media/Steuern/Dokumente/SteuerBulletin/2017/SteuerPraxis201720BitcoinundCo.pdf?la=de-CH>).

(Cité : LU, Communiqué du 15 novembre 2017)

NW, Communiqué de l'administration fiscale du canton de Nidwald du 15 janvier 2018, *Kryptowährungen (z.B. Bitcoin, Ethereum, Ripple, Litecoin)*, (http://www.steuern-nw.ch/fileadmin/steuern_nw2/content/documents/Merkblatt/StP-NW_44_MB_Kryptowaehrungen.pdf).

(Cité : NW, Communiqué du 15 janvier 2018)

VD, Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Sansonnens - Quelle politique du bitcoin pour notre canton?, 17_INT_675, mai 2017.

(Cité : VD, Interpellation Julien Sansonnens)

ZG, Communiqué de l'administration fiscale du canton de Zoug du 30 November 2017, *Kryptowährungen (Bitcoin, Ethereum, Tokens usw.) Merkblatt Steuern für Privatpersonen*, (<https://www.zg.ch/behoerden/finanzdirektion/steuerverwaltung/kryptowaehrungen>).

(Cité : ZG, Communiqué du 30 novembre 2017)

ZG, Volkswirtschaftsdirektion, *Bundesrat Johann N. Schneider-Ammann besucht das «Crypto Valley» im Wirtschaftsraum Zug*, communiqué de presse du 17 août 2017, (<https://www.zg.ch/behoerden/volkswirtschaftsdirektion/direktionssekretariat/aktuell/brschneider-ammann-besucht-crypto-valley-zug?searchterm=crypto>).

(Cité : ZG, *Bundesrat besucht das «Crypto Valley»*, Communiqué du 17 août 2017)

Jurisprudence

Arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2002, ATF 128 I 240.

Arrêt du Tribunal fédéral du 15 mai 2008, ATF 134 II 207.

Arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 2011, TF 2C_874/2010.

Arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 2012, TF 2C_442/2012.

Arrêt du Tribunal fédéral du 31 juillet 2015, TF 2C_152/2015.

Arrêt du Tribunal fédéral du 12 novembre 2001, Archives 71, 627.

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 février 1986, Archives 56, 366.

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 septembre 2002, TF 2A_66/2002.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 22 octobre 2015, *Skatteverket vs David Hedqvist*, C-264/14.

Autres documents

Manuel suisse d'audit, *Tome « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes »*, Chambre Fiduciaire, édition 2014.
(Cité : MAS)

Banque Centrale Européenne, *Virtual Currency Schemes*, Octobre 2012, (<https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemes201210en.pdf>).
(Cité : BCE)

Communiqué de presse N° 128/15 du 22 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt dans l'affaire C-264/14, *Skatteverket / David Hedqvist*.

OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, Éditions OCDE, (http://dx.doi.org/10.1787/mtc_cond-2014-fr).
(Cité : MC-OCDE)

Articles internet

Agence Télégraphique Suisse SA (ATS), *les crypto-monnaies doivent être mieux encadrées*, Dépêche du 25 septembre 2017, (https://www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2017/20170925182428095194158159041_bsf160.aspx).
(Cité : ATS, Dépêche du 25 septembre 2017)

AUPLATA, *Auplata has commissioned SOFRECO to design a program of works and studies and to carry out an assessment of an Initial Coin Offering (ICO) project – including a counterguarantee mechanism backed by future gold production to ensure the full financing of the program*, Communiqué de presse du 19 janvier 2018, (https://www.auplata.fr/pdf/en/2018/AUPLATA_PR_SOFRECO-ICO_20180119_EN.PDF).
(Cité : AUPLATA, Communiqué du 19 janvier 2018)

Bitcoin.fr, *Hard fork / soft fork*, 27 juin 2016, (<https://bitcoin.fr/hard-fork-soft-fork/>).
(Cité : Bitcoin.fr)

Blockchainfrance, *Qu'est-ce que la blockchain ?* (<https://blockchainfrance.net/decouvrir-la-blockchain/c-est-quoi-la-blockchain/>).
(Cité : Blockchainfrance, *Qu'est-ce que la blockchain ?*)

CryptoEncyclopedie.com, *Blockchain : qu'est-ce qu'un mineur ?*, 10 décembre 2017,

(<https://www.cryptoencyclopedia.com/single-post/Quest-ce-quun-mineur-blockchain-bitcoin>).

(Cité : Cryptoencyclopedia, *Blockchain : qu'est-ce qu'un mineur*)

Cryptoencyclopedia, *Qu'est-ce que le consensus Proof of Work ?*, 11 juillet 2017, (<https://www.cryptoencyclopedia.com/single-post/Quest-ce-que-le-consensus-Proof-of-Work->).

(Cité : Cryptoencyclopedia, *Qu'est-ce que le consensus Proof of Work ?*)

Cryptoencyclopedia, *Règles de consensus : Proof of Stake (PoS)*, 23 juillet 2018, (<https://www.cryptoencyclopedia.com/single-post/Proof-of-Stake-PoS-comment-ca-fonctionne>).

(Cité : Cryptoencyclopedia, *Règles de consensus : Proof of Stake (PoS)*)

Investopedia, *Cloud Mining*, (<https://www.investopedia.com/terms/c/cloud-mining.asp>).

(Cité : Investopedia, *Cloud Mining*)

Sites internet référencés

<https://www.ictax.admin.ch/extern/fr.html#/ratelist>

<https://coinmarketcap.com/>

<https://coinlib.io/best-price-explorer>

<https://www.investopedia.com/terms/i/illiquid.asp>

<https://www.investopedia.com/terms/v/volatility.asp>

<https://www.quora.com/What-is-the-difference-between-an-IPO-and-an-ICO>

<https://www.wir.ch/fr/>

<https://www.snb.ch/fr/srv/id/glossary>

https://en.bitcoin.it/wiki/Comparison_of_mining_pools

Abréviations

al.	Alinéa
Archives	Archives de droit fiscal suisse (<i>Archiv für Schweizerisches Abgaberecht, ASA</i>)
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ATS	Agence Télégraphique Suisse SA
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BEPS	<i>Based erosion and profit shifting</i>
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CHF	Franc suisse
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations)
consid.	Considérant
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
DFP	Département fédéral des finances
éds.	Editeurs
etc.	<i>Et cetera</i>
FF	Feuille fédérale
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
ICO	<i>Initial coin offering</i>
IFA	<i>International Fiscal Association</i>
IFF	<i>Institut für Finanzwissenschaft und Finanzrecht</i>
IP	<i>Intellectual property</i>
IPO	<i>Initial public offering</i>
ITO	<i>Initial token offering</i>
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990
let.	Lettre
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
LT	Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009
MC-OCDE	Modèle de convention de double imposition de l'organisation de coopération et de développement économiques
N/N°	Numéro(s)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIA	Ordonnance sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966
OTVA	Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 27 novembre 2009
p.	Page
PIK	<i>Private key</i>
PUK	<i>Public key</i>
PoS	<i>Proof of stake</i>
PoW	<i>Proof of work</i>
pp.	Plusieurs pages
R&D	Recherche et développement
RDAF	Revue de droit administratif et de droit fiscal

RS	Recueil systématique des lois fédérales
ss.	Et suivants
TF	Tribunal fédéral
UE	Union européenne
UE-LTVA	Directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. 2006/112/CE
USD	Dollar américain

ANNEXE – Traitement fiscal des tokens en matière d’impôt anticipé, de TVA et de droits de timbre²⁶²

Ce chapitre a pour but d’exposer certaines règles fiscales suisses applicables aux divers types de revenus associés à la technologie *blockchain* en matière d’impôt anticipé, de TVA et de droits de timbre. Il vient compléter la contribution principale de ce travail.

1. Impôt anticipé

Ce chapitre se concentre sur le traitement fiscal applicable en matière d’impôt anticipé aux revenus provenant d’*equity tokens* et de *debt tokens*. A titre liminaire, il convient de rappeler que l’impôt anticipé est un impôt fédéral spécial portant sur les revenus de capitaux mobiliers, en particulier les obligations, les intérêts versés par des banques, les actions et les parts de fonds de placement²⁶³.

Les revenus issus des relations juridiques entre l’acquéreur et l’émetteur de *tokens* s’apparentent, lorsqu’il s’agit d’*equity tokens*, à des dividendes et, quand il est question de *debt tokens*, à des intérêts²⁶⁴. Dès lors, ces revenus devaient en principe être soumis à l’impôt anticipé selon l’article 4 alinéa 1 de la Loi fédérale sur l’impôt anticipé du 13 octobre 1965²⁶⁵ (ci-après « LIA »). Il convient en outre de noter que la charge d’impôt anticipé de 35% doit être supportée par le bénéficiaire de la prestation²⁶⁶. C’est donc le détenteur des *tokens* qui souffre la charge fiscale, dont il pourra par la suite demander le remboursement. Toutefois, avant de pouvoir bénéficier de ce dernier, il y a lieu de vérifier si les conditions prévues par la loi sont respectées²⁶⁷. Par ailleurs, dans les cas où une société a acquis des *equity tokens* correspondant à une participation qualifiée (soit 20% du capital de la société émettrice) au sens de l’article 26a de l’Ordonnance sur l’impôt anticipé du 19 décembre 1966²⁶⁸ (ci-après :

²⁶² Pour une compréhension complète des éléments abordés dans cette annexe, la lecture préliminaire de la contribution principale est nécessaire. En outre, toutes les références citées renvoient à la bibliographie de la contribution principale.

²⁶³ Art. 1 LIA ; art. 4 al. 1 LIA.

²⁶⁴ C’est le cas pour les revenus de *debt tokens* assimilables à des rendements d’obligations ou d’avoirs bancaires au sens de l’art. 4 al. 1 let. a et d LIA, dont les intérêts sont soumis à l’impôt anticipé. A ce titre, les directives de la Circulaire AFC N°34 et la Notice AFC obligations 1999 devraient être applicables.

²⁶⁵ RS. 642.21.

²⁶⁶ Art. 10 LIA ; art. 13 al.1 ; art. 14 LIA.

²⁶⁷ Art. 21 ss. LIA ; art 51 ss. OIA ; JAUCH & LAMPERT, p. 49. A cet égard, le bénéficiaire de la prestation doit (i) avoir son domicile ou son siège en Suisse, (ii) déclarer, respectivement comptabiliser de manière régulière le revenu, (iii) avoir la jouissance de celui-ci et (iv) il ne doit pas s’agir d’un cas d’abus (évasion fiscale). Quant aux investisseurs domiciliés à l’étranger, ceux-ci pourront bénéficier d’un remboursement total ou partiel si une convention de double imposition le prévoit.

²⁶⁸ RS. 642.22

« OIA »), il devrait être possible pour elle de passer par la procédure de déclaration, qui permet d'annoncer à l'AFC le dividende sans avoir à payer l'impôt anticipé²⁶⁹.

Lorsqu'il est question du remboursement de l'impôt anticipé, l'enjeu principal pour l'AFC est de s'assurer que la personne en faisant la demande garantisse qu'elle est bien l'ayant droit au remboursement. En effet, il convient de garder à l'esprit que les transactions effectuées sur la *blockchain* sont visibles par tous mais qu'il n'est généralement pas possible d'identifier l'identité réelle des propriétaires des *tokens*. Il est donc nécessaire pour l'AFC de trouver un moyen de s'assurer de l'identité du bénéficiaire du remboursement. Il semble qu'une telle solution ait récemment été trouvée à Genève. En effet, les premiers *equity tokens* y ont été créés pour la société Mt. Pelerin²⁷⁰. A ce titre, les détenteurs de ces *tokens* sont, d'une part, obligés de s'annoncer auprès de la société afin que celle-ci les identifie et, d'autre part, ne peuvent transférer ces actifs qu'à certaines conditions²⁷¹.

Par ailleurs, il est à noter que si, pour diverses raisons, l'impôt anticipé n'est pas prélevé alors qu'il aurait dû l'être, l'AFC applique alors la méthode dite « brute pour net » (« *Aufrechnung ins Hundert* »)²⁷². Dans ce contexte, certains auteurs estiment qu'il existe un risque que cette méthode s'applique également dans les cas où un dividende en nature est versé sous forme de *tokens*²⁷³. En effet, dans ce cas, le transfert effectif des 35% d'impôt anticipé à l'AFC n'est généralement pas possible.

De plus, rappelons que les dividendes provenant du remboursement de réserves issues d'apports en capital ne sont pas soumis à l'impôt anticipé (art. 5 al. 1bis LIA), pour autant que les conditions prévues à cet égard soient respectées²⁷⁴. Par conséquent, les revenus d'un remboursement d'apport en capital ne devraient pas constituer un revenu imposable pour les détenteurs d'*equity tokens*.

²⁶⁹ HUBER, GULER & DUMONT, p. 304.

²⁷⁰ FOUCAULT-DUMAS. En outre, l'identité numérique que souhaite développer le Conseil fédéral, l'e-ID, pourrait également constituer une solution à ce problème. Voir : CF, Communiqué du 11 novembre 2017.

²⁷¹ *Idem*.

²⁷² L'AFC considère dans ce cas que le montant versé au bénéficiaire représente le montant net du dividende et prélève alors un montant d'impôt anticipé de 53,85% afin que le montant effectivement versé corresponde à 65% de l'impôt anticipé ($153,85 * 65\% = 100$). Voir : OBRIST, *Introduction*, N 350.

²⁷³ Voir : HUBER, GULER & DUMONT, p. 304.

²⁷⁴ Voir : Circulaire AFC N°29.

Enfin, l'émission de *tokens* lors d'un TGE ne devrait en principe pas être soumise à l'impôt anticipé, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un revenu imposable au sens de l'article 4 LIA, tant pour l'émetteur que pour l'acquéreur de *tokens*²⁷⁵.

2. TVA

Il convient de rappeler que la TVA taxe la consommation finale non entrepreneuriale sur le territoire suisse²⁷⁶. Elle est prélevée sur les livraisons de biens et les prestations de services. Elle ne frappe pas l'acquisition du revenu, mais uniquement son utilisation par le consommateur²⁷⁷. Dès lors, toutes les prestations fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contreprestation sont soumises à la TVA, pour autant que la prestation ne soit pas exclue du champ de l'impôt²⁷⁸. Les assujettis ont cependant le droit de bénéficier de la déduction de l'impôt préalable, sauf exceptions contraires²⁷⁹.

L'AFC a publié le 21 juin 2018 un avant-projet concernant l'adaptation des règles fiscales applicables en matière de TVA en fonction des *tokens* émis lors de TGE²⁸⁰. Cet avant-projet a été mis en consultation jusqu'au 16 septembre 2018 et, bien qu'il donne le ton de la pratique applicable en matière de TVA, il n'est pour le moment en rien contraignant. Toutefois, il permet d'anticiper, au vu de la législation existante, le traitement futur que pourrait adopter l'AFC en la matière. Ainsi, ce chapitre décrit le traitement TVA applicable en fonction des *tokens* émis pendant un TGE et expose la position de l'AFC à ce sujet.

2.1. *Payment tokens*

Les *payment tokens* peuvent être utilisés comme moyen de paiement, de rémunération, ou encore être échangés contre de la monnaie fiduciaire. A cet égard, l'AFC a pris position sur ces différents points dans le cadre de son avant-projet.

2.1.1. **Moyen de paiement et de rémunération**

Selon l'AFC, les *payment tokens* sont utilisés en tant que moyen de paiement lorsqu'ils ont été désignés comme tel dans l'accord contractuel entre le fournisseur et le destinataire de la

²⁷⁵ HUBER, GULER & DUMONT, p. 304.

²⁷⁶ Art. 1 al. 1 LTVA.

²⁷⁷ OBERSON, *Droit fiscal*, p. 357, N 2.

²⁷⁸ Art. 18 al. 1 LTVA ; art. 21 LTVA.

²⁷⁹ Art. 29 LTVA ; art. 33 LTVA.

²⁸⁰ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*.

prestation, et dans la mesure où le *token* ne remplit pas d'autre fonction²⁸¹. Par ailleurs, l'AFC précise que le versement de *tokens* comme rémunération ne constitue pas une prestation en lui-même. Par conséquent, on ne peut qualifier un tel échange au sens de l'article 24 alinéa 3 LTVA et ainsi, en l'absence de base de calcul, la TVA n'est pas prélevée²⁸². Par ailleurs, l'AFC précise le montant de la rémunération doit être évalué à sa valeur vénale au moment où la prestation est fournie²⁸³.

2.1.2. Echange de *tokens* contre de la monnaie fiduciaire

Dans le cadre d'un TGE, il n'est pas rare que l'émetteur reçoive des *payment tokens* (p. ex. des bitcoins) ou de la monnaie fiduciaire en contrepartie des *tokens* émis. Si le *token* émis est un *payment token*, dont le but est uniquement de servir de « monnaie », celui-ci devrait alors être traité de la même manière que les autres moyens de paiement légaux (p. ex. CHF, EUR, etc.)²⁸⁴. Cette approche est conforme aux directives TVA en la matière, car il s'agit en fait dans ce cas pour l'émetteur d'un non-chiffre d'affaires au sens de l'article 18 alinéa 2 LTVA²⁸⁵. En effet, selon l'Info TVA N°14, « dans le cadre d'une opération sur devises, l'acheteur acquiert une certaine quantité de moyens de paiement en cédant au vendeur, d'entente avec lui, une certaine quantité d'autres moyens de paiement. Cette opération n'est donc rien d'autre qu'un échange de moyens de paiement légaux et ne constitue pas un chiffre d'affaires au sens de la TVA »²⁸⁶. Par conséquent, l'impôt préalable (TVA d'amont) afférent aux coûts supportés exclusivement pour les besoins de l'émission de *payment tokens* n'est pas récupérable. Enfin, l'AFC précise que les commissions et frais perçus lors de ces échanges ou lors de l'achat et de la vente de *payment tokens* représentent la rémunération pour une prestation exclue du champ de l'impôt au sens de l'article 21 alinéa 2 chiffre 19 lettre b LTVA.

Il est par ailleurs intéressant de noter que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a eu l'occasion de se pencher, en matière de TVA, sur le traitement fiscal applicable à une plateforme d'échange proposant des *payment tokens*²⁸⁷. Ainsi, la CJUE

²⁸¹ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, p. 4, ch. 2.7.3.1 ; DG DERI, *Guide*, p. 4.

²⁸² *Idem*.

²⁸³ *Ibidem*.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ Voir : DG DERI, *Guide*, p. 4.

²⁸⁶ Info TVA N°14, p. 60, ch. 5.9.3.1.

²⁸⁷ Extrait tiré du communiqué de presse N° 128/15 du 22 octobre 2015 de la CJUE : « *M. Hedqvist, un citoyen suédois, souhaitait fournir des services consistant en l'échange de devises traditionnelles contre la devise*

précise que « [l']article 135, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que des prestations de services, telles que celles en cause au principal, qui consistent en l'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle «bitcoin», et inversement, effectuées contre le paiement d'une somme correspondant à la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel l'opérateur concerné achète les devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients, constituent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de cette disposition »²⁸⁸. Il est en outre intéressant de relever que l'article 135 paragraphe 1 lettre e de la directive 2006/112 a le même libellé que l'article 21 alinéa 1 chiffre 19 lettre d LTVA. Une partie de la doctrine estime que l'AFC devrait donc arriver aux mêmes conclusions que la CJUE²⁸⁹. Par ailleurs, il est admis que le *spread*, soit l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, ne constitue pas une contreprestation au sens de la LTVA, dans la mesure où il s'agit d'un bénéfice issu d'une opération sur devises et non d'un chiffre d'affaires, pour autant que l'activité ne soit pas commerciale²⁹⁰.

L'AFC n'a toutefois pas adopté l'approche de la CJUE dans le cadre de son avant-projet. En effet, cette première relève que l'exception prévue à l'article 21 alinéa 2 chiffre 19 lettre d LTVA n'est pas applicable, dans la mesure où une plateforme spécialisée offre exclusivement une infrastructure technique permettant d'échanger des *tokens*²⁹¹. Il s'agirait donc d'une activité commerciale soumise à la TVA, dont la prestation de service serait alors imposable au lieu d'établissement de son destinataire (art. 8 al.1 LTVA)²⁹². Cette approche est cohérente avec l'Info TVA N°14 qui mentionne explicitement que « si l'achat ou la vente de devises représente une activité commerciale (par ex. réalisée par une banque ou un bureau de change) ou un secteur d'activité du vendeur (opérations de change) [...], la

virtuelle « bitcoin » et inversement. [...] Avant de commencer à effectuer de telles opérations, M. Hedqvist a demandé un avis préalable à la commission suédoise de droit fiscal afin de savoir si la TVA devait être acquittée lors de l'achat et de la vente d'unités de « bitcoin ». Selon cette commission, « bitcoin » est un moyen de paiement utilisé de manière analogue aux moyens de paiement légaux et les opérations que M. Hedqvist projette d'effectuer devraient, par conséquent, être exonérées de la TVA. Skatteverket, l'autorité fiscale suédoise, a formé un recours contre la décision de la commission de droit fiscal devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême, Suède). Elle fait valoir que les opérations que M. Hedqvist envisage d'effectuer ne relèvent pas des exonérations prévues dans la directive TVA. Dans ces conditions, le Högsta förvaltningsdomstolen a demandé à la Cour de justice si de telles opérations sont soumises à la TVA et, dans l'affirmative, si elles sont exonérées de cette taxe ».

²⁸⁸ CJUE, C-264/14, N 58.

²⁸⁹ OBRIST, *JDF*, p. 32 ; HUBER, GULER & DUMONT, p. 306.

²⁹⁰ Info TVA N°14, p. 60, ch. 5.9.3.1.

²⁹¹ *Idem*.

²⁹² *Ibidem*.

contre-prestation et donc le chiffre d'affaires comprennent les commissions et provisions perçues ainsi que le spread résultant des différences entre les cours d'achat et de vente »²⁹³. Cette approche est également valable pour les entreprises offrant à des tiers des services de stockage de *tokens* sur une plateforme (c.-à-d. des *wallets*). Nous sommes d'avis que l'approche de l'AFC est en ligne avec la pratique actuelle. Cependant, le fait d'exclure du champ de l'impôt les revenus d'une plateforme d'échange de *tokens*, et non ceux, par exemple, d'une banque ou une plateforme spécialisée dans l'échange de devises, pourrait constituer une inégalité de traitement contraire à l'article 127 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999²⁹⁴ (ci-après : « Cst. »).

2.2. Utility tokens

Du point de vue de l'AFC, l'émission d'*utility tokens* doit être perçue comme une activité entrepreneuriale, de sorte que leur émetteur doit être soumis à la TVA au sens de l'article 10 LTVA²⁹⁵. Pour l'AFC, les *utility tokens* émis lors d'un TGE donnent à leur détenteur droit à une prestation de service provenant de la société émettrice. Ils doivent donc être considérés comme un service (art. 8 al. 1 LTVA) soumis à la TVA, dans la mesure où aucune exclusion ne s'applique (art. 21 al. 2 LTVA)²⁹⁶. A ce titre, une analyse du type de service fourni est essentielle pour déterminer le lieu de la prestation de service (art. 8 al. 2 LTVA). Il convient alors de rappeler que si le domicile de l'investisseur se trouve à l'étranger, la TVA n'est pas due car il s'agit d'un revenu exonéré. À l'inverse, si le domicile de l'investisseur se trouve en Suisse, la TVA est prélevée au taux de 7.7%²⁹⁷. Le fardeau de la preuve de la résidence étrangère du destinataire des *tokens* est supporté par leur émetteur²⁹⁸. Sur ce dernier point, on peut noter que l'identification des investisseurs souscrivant à un TGE n'est pas chose facile, étant donné qu'il n'est parfois pas nécessaire de s'identifier de manière fiable pour y participer. Il est ainsi du devoir de l'émetteur de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne paiera pas la TVA si celle-ci n'est en réalité pas due.

Néanmoins, étant donné que le service promis n'est généralement pas disponible lors de l'émission du *token*, certains auteurs estiment que la transaction devrait être traitée comme

²⁹³ Info TVA N°14, p. 61, ch. 5.9.3.1.

²⁹⁴ RS. 101.

²⁹⁵ JUNG, p. 10. On peut ici souligner l

²⁹⁶ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, p. 4, ch. 2.7.3.3.

²⁹⁷ DG DERI, *Guide*, p. 4.

²⁹⁸ JUNG, p. 10.

une prestation exclue du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 19 let. d et e LTVA)²⁹⁹. Pour d'autres encore, cette transaction devrait être considérée comme un non-chiffre d'affaires (art. 18 al. 2 LTVA)³⁰⁰. Il est à notre avis juste d'opter pour cette seconde solution. En effet, un *utility token* émis pendant un TGE n'est rien d'autre qu'un moyen de paiement si le service qu'il est censé fournir n'est valable qu'à une date ultérieure et étant donné qu'il peut être utilisé comme monnaie. La transaction n'est alors pas soumise à la TVA, car il s'agit d'un non-chiffre d'affaires au même titre que les opérations sur devises effectuées avec des *payment tokens*.

Au niveau européen, ces *tokens* - qui sont « généralement utilisés pour les besoins de la collecte de fonds nécessaire au développement de futurs produits et/ou de services par l'entreprise émettrice - s'analysent comme un prépaiement de biens ou de services futurs de ladite entreprise »³⁰¹. Selon l'article 2 de la directive TVA 2006/112, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel³⁰². Ceci « [...] suppose l'existence d'un lien direct entre la prestation de service ou la livraison du bien et le paiement reçu. Or, à la date de l'émission du jeton, aucun service ni livraison de produits ne pourront généralement être clairement identifiés »³⁰³. Les *utility tokens* devraient donc, là aussi, pouvoir être assimilés à des *payment tokens* jusqu'à ce que le service promis soit consommable.

2.3. Asset tokens

L'AFC et une partie de la doctrine estiment qu'une levée de fonds effectuée en échange de l'émission de *tokens* donnant lieu à un droit de participation ou à tout autre droit similaire, est exclue du bénéfice (art. 21 al. 2 ch. 19 let. e LTVA)³⁰⁴. Dans ce cas, ni l'option (art. 22 LTVA) ni la déduction de l'impôt préalable (art. 29 al. 1 LTVA) ne sont possibles³⁰⁵.

²⁹⁹ HUBER, GULER & DUMONT, p. 306.

³⁰⁰ NAZARENO, p. 202.

³⁰¹ DG DERI, *Guide*, p. 5.

³⁰² Art. 2 UE-LTVA.

³⁰³ DG DERI, *Guide*, p. 5.

³⁰⁴ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, p. 4, ch. 2.7.3.3 ; NAZARENO, p. 202.

³⁰⁵ IFA 2018, p. 30.

Selon certains auteurs, un TGE émettant des *asset tokens* est comparable à un apport ou à un prêt sans intérêt au sens de l'article 18 alinéa 2 lettre e LTVA³⁰⁶. Conformément à cette disposition, les apports faits à une entreprise, notamment les prêts sans intérêt, les contributions d'assainissement et les abandons de créances, ne font pas partie de la contreprestation. On parle alors de non-contreprestation (ou de non-chiffre d'affaires)³⁰⁷. Or, en l'absence de contreprestation, la TVA n'est pas due, car il n'y a pas de prestation faite à titre onéreux³⁰⁸. Considérant ce qui précède, l'émission d'*asset tokens* ne devrait en principe pas être soumise à la LTVA. En effet, quelles que soient les opérations de financement, celles-ci ne peuvent pas constituer une prestation selon l'article 18 alinéa 2 LTVA, et ce même lorsqu'elles sont effectuées à travers l'émission de *tokens*.

Quant aux revenus provenant d'*asset tokens* accordant un droit de participation à leur détenteur, soit les *equity tokens*, nous pensons que ceux-ci devraient logiquement tomber sous le coup de l'article 18 alinéa 2 lettre f LTVA, qui exclut les dividendes et autres parts de bénéfice de la contreprestation. La société émettrice pourrait alors pleinement jouir de la déduction de l'impôt préalable (art. 33 al. 1 et 2 LTVA). En revanche, en ce qui concerne les *asset tokens* accordant à leur détenteur un droit assimilable à une créance ou à une obligation, soit les *debt tokens*, le revenu représente alors un intérêt exclu du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 19 let. e LTVA), sans possibilité pour l'émetteur de déduire l'impôt préalable (art. 29 al. 1 LTVA).

Au niveau européen, et selon les caractéristiques des *asset tokens*, « *ceux-ci pourraient certainement bénéficier [...] de l'exonération prévu [sic] par l'article 135 (1)(b) ou f de la Directive TVA 2006/112/CE ou être considérés comme hors champ si assimilés à des dividendes. De manière similaire à la Suisse, le régime applicable aux [tokens] représentatifs d'un actif dépendra de l'actif sous-jacent* »³⁰⁹.

2.4. Facturation de la TVA

Selon l'article 45 alinéa 1 de l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 27 novembre 2009³¹⁰ (ci-après : « OTVA »), la TVA doit être versée à l'AFC dans la monnaie

³⁰⁶ ROHNER & BOLLIGER, p. 640.

³⁰⁷ Voir : Info TVA N°4, ch. 3.4.

³⁰⁸ ROHNER & BOLLIGER, p. 640.

³⁰⁹ DG DERI, *Guide*, p. 5.

³¹⁰ RS. 641.201.

nationale. Ainsi, la contreprestation doit être convertie en monnaie nationale au moment de la naissance de la créance fiscale. Selon l'OTVA, il y a contreprestation en monnaie étrangère lorsque la facture ou la quittance sont établies dans une monnaie étrangère³¹¹.

Par ailleurs, pour convertir la monnaie étrangère en monnaie nationale, le contribuable doit se baser sur les taux de change publiés par l'AFC et peut choisir de se baser sur le cours mensuel moyen ou le cours du jour pour la vente de devises³¹². Toutefois, dans les cas où l'AFC ne publie pas de taux de change, le cours du jour pour la vente de devises publié par une banque suisse est applicable³¹³. En outre, la méthode choisie doit être conservée pendant au moins une période fiscale³¹⁴.

L'AFC estime que les rémunérations perçues en *tokens* doivent suivre les mêmes règles que celles exposées ci-dessus et être converties, le cas échéant, en monnaie nationale au moment de l'exécution du service, respectivement de la facturation³¹⁵. Le taux de conversion à utiliser est le cours du jour, qui doit être déterminé de manière convenable par l'assujetti³¹⁶. Il convient alors, selon nous, d'opter pour l'utilisation d'une moyenne de taux sur un nombre important de plateformes, afin d'obtenir le taux moyen le plus précis possible. L'AFC exige par ailleurs que les documents concernant la conversion puissent être examinés facilement et à tout moment³¹⁷. Dès lors, il semblerait judicieux pour le contribuable d'être proactif et de déterminer par avance la méthode de conversion en accord avec le fisc fédéral avant d'entamer une quelconque transaction en *tokens* soumise à la TVA.

3. Les droits de timbre

Le chapitre suivant s'intéresse à la portée fiscale du droit de timbre d'émission et de négociation dans le cadre de l'émission et de transactions portant sur des *tokens*. L'examen de ces impôts est nécessaire, car les transactions en *tokens* sont susceptibles d'être l'objet des timbres dans diverses situations.

³¹¹ Art. 45 al. 2 OTVA.

³¹² Art. 45 al. 3 OTVA.

³¹³ Art. 45 al. 3bis OTVA.

³¹⁴ Art. 45 al. 5 OTVA.

³¹⁵ AFC, *Avant-projet : Crypto-monnaies*, pp. 5-6, ch. 1.1.3.2.

³¹⁶ *Idem*.

³¹⁷ *Ibidem*.

3.1. Droit timbre d'émission

L'objet du droit de timbre d'émission est inscrit à l'article 5 de la Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973³¹⁸ (ci-après : « LT ») et vise de manière générale les contributions que les actionnaires ou associés apportent au capital de la société³¹⁹. Sont notamment visés la création, l'augmentation de valeur nominale à titre onéreux ou gratuit de droits de participation et les versements supplémentaires³²⁰. L'impôt de 1% est dû par la société dont les droits de participation sont créés ou augmentés³²¹.

Considérant ce qui précède, il devrait être admis que l'émission d'*equity tokens* pendant un TGE conduise au prélèvement du droit de timbre. En effet, les *equity tokens* représentent, d'un point de vue contractuel, des droits de participation et devraient dès lors être soumis au droit de timbre au moment de leur émission³²². Le droit de timbre d'émission devrait aussi frapper les versements supplémentaires opérés sous forme de *tokens* par les actionnaires directs de la société suisse les ayant émis. Dans tous les cas, l'apport effectué devrait en principe bénéficier de la franchise de CHF 1 million prévue à l'article 6 alinéa 1 lettre h LT.

3.2. Droit de timbre de négociation

Le droit de timbre de négociation a pour objet les transferts à titre onéreux de documents imposables émis en Suisse ou à l'étranger, lorsqu'un un commerçant de titres est partie à ou intermédiaire de la transaction³²³. L'imposition implique que 5 conditions cumulatives soient remplies : « *l'existence d'un "document imposable"; un transfert de la propriété de ce document; le caractère onéreux du transfert; l'intervention dans l'opération d'un commerçant suisse de titres; la non-réalisation d'un cas prévu aux art. 14, 17a et 19 LT* »³²⁴. Sont notamment des documents imposables les obligations, les droits de participation émis par une personne domiciliée en suisse et les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres susmentionnés³²⁵.

³¹⁸ RS. 641.10.

³¹⁹ OBRIST, *Introduction*, N 362.

³²⁰ Art. 5 al. 1 et 2 LT.

³²¹ Art. 10 al. 1 LT.

³²² HUBER, GULER & DUMONT, p. 304.

³²³ Art. 13 al. 1 LT.

³²⁴ CR-LT, LURA, p. 514, N 18.

³²⁵ Les titres émis par une personne domiciliée en Suisse sont analysés selon une approche purement formelle, alors que les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger sont analysés selon une approche économique. Dans ce contexte, « [I]l élément déterminant est le fait que le titre étranger en question soit comparable ou équivalent, dans sa fonction, avec un "document imposable" suisse (v. notamment ATF du 26 novembre 1993,

Selon l'AFC, l'émission de *tokens* pendant un TGE n'est pas soumise au droit de timbre de négociation, conformément à l'article 14 alinéa 1 lettre a LT³²⁶. Néanmoins, dans le cadre d'échanges de *tokens*, il est possible que ces derniers soient considérés comme des titres imposables au sens de la LT. Il convient alors d'analyser au cas par cas si ceux-ci tombent sous le coup de l'article 13 LT.

Dans le cas spécifique d'échanges d'*equity* ou de *debt tokens*, il est selon nous bien question de titres au sens de l'article 13 LT. Dès lors, ceux-ci devraient être soumis au droit de timbre de négociation. Cette position est d'ailleurs soutenue par l'AFC et la doctrine, qui estiment que les opérations sur les *asset tokens* après leur émission sont soumises au droit de timbre de négociation³²⁷. Il est également intéressant de noter que la FINMA considère elle aussi les *asset tokens* comme des titres (voir *supra* ch. 1.3.2 contribution principale). Les exceptions citées aux articles 14, 17a et 19 LT sont toutefois réservées. Enfin, une analyse approfondie est recommandée dans chaque cas d'espèce.

Quant aux *payment tokens*, dont la seule utilisation consiste en un moyen de paiement, il ne s'agit pas des titres. Cette analyse est soutenue par la FINMA (voir *supra* ch. 1.3.2 contribution principale) et devrait, selon nous, aussi trouver sa place en matière de droit de timbre. Partant, les *payment tokens* ne devraient pas être considérés comme des documents imposables au sens de l'article 13 LT et ne devraient donc pas être soumis au droit de timbre de négociation³²⁸.

Enfin, pour les *utility tokens*, l'actif sous-jacent ne correspond généralement pas à un titre imposable selon l'article 13 LT, mais plutôt à un droit donnant accès à un usage ou à un service numérique. Par conséquent, les *utility tokens* ne devraient pas être considérés comme des documents imposables et soumis au droit timbre de négociation³²⁹.

in Archives 63 [1994/1995], 65 ss, c. 4b). Pour déterminer l'équivalence du titre étranger, il faut déterminer quelle est sa fonction économique, et ensuite examiner si un des titres suisses énumérés à l'art. 13 al. 2 lit. a LT peut aussi être utilisé par les parties pour atteindre le même résultat ou s'il peut revêtir la même utilité » ; voir : CR-LT, LURA, p. 520, N 30.

³²⁶ IFA 2018, p. 34 ; JUNG, p. 8.

³²⁷ HUBER, GULER, & DUMONT, p. 305 ; IFA 2018, p. 34.

³²⁸ HUBER, GULER & DUMONT, p. 305.

³²⁹ *Idem.*

Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.